

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 038-17

Le 22 mars 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN DE CLARIFIER LA STRUCTURE DE GOUVERNANCE DE LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à ses règles afin de clarifier la structure de gouvernance de sa Division de la réglementation.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **8 mai 2017**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Sabia Chicoine
Chef des affaires juridiques, MX, CDCC
Services des affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.
AFIN DE CLARIFIER LA STRUCTURE DE GOUVERNANCE
DE LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION**

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ	2
II.	ANALYSE.....	2
	a. Contexte	2
	b. Description et analyse des incidences.....	3
	c. Analyse comparative	6
	d. Modifications proposées	9
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION	11
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	12
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	12
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	12
VII.	EFFICIENCE.....	12
VIII.	PROCESSUS	12
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE	12

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose par les présentes d'apporter des modifications à ses Règles afin de clarifier la structure de gouvernance de sa Division de la réglementation (la « Division »). L'objectif des modifications proposées est de faire correspondre plus étroitement la gouvernance de la Division avec les pratiques d'autres bourses de contrats à terme et d'options à l'échelle mondiale et de refléter plus adéquatement l'esprit de la structure de gouvernance envisagée dans la décision n° 2012-PDG-0075 (la « décision de 2012 ») de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant la Bourse à titre de bourse et à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR »). Plus particulièrement, la Bourse souhaite modifier ses Règles afin de clarifier que le Comité spécial au sens de la décision de 2012 est un comité de son Conseil d'administration (le « Conseil »).

II. ANALYSE

a. Contexte

La Division a été créée en 2000 dans le contexte de la démutualisation de la Bourse. Le contexte et les motifs de la création de la Division à l'époque sont exposés dans la demande de reconnaissance à titre d'OAR déposée par la Bourse auprès de l'Autorité, et publiée par cette dernière le 28 juillet 2000¹.

Le 24 novembre 2000, l'Autorité a reconnu la Bourse à titre de bourse et à titre d'OAR conformément à la décision n° 2000-C-0729 (la « décision de 2000 ») qui énonçait les conditions et les exigences se rapportant au Conseil, à la Division, au Comité spécial et aux Règles de la Bourse. La décision de 2000 a été révisée formellement à quatre reprises au fil des années, y compris en 2008 au moment où la Bourse a fusionné avec Groupe TSX Inc. et en 2012 dans le contexte de la transaction Maple. Par conséquent, au fil des années, l'Autorité a rendu différentes décisions, collectivement désignées comme étant la « décision de reconnaissance » dans le présent document.

Conformément à la décision de reconnaissance, la Bourse est tenue d'avoir une Division chargée de superviser les fonctions et les activités de réglementation de la Bourse, et cette Division doit constituer une unité d'affaires distincte de la Bourse régie par le Conseil. La décision de reconnaissance prescrit que le Conseil est tenu de désigner un Comité spécial chargé de superviser les fonctions et les activités de la Division. Selon la décision de 2000, le Comité spécial doit être composé de sept personnes dont au moins quatre doivent être des personnes sans lien avec un participant agréé, au sens attribué à ce terme dans les Règles de la Bourse. Durant les premières années, le Comité spécial comptait parmi ses membres des administrateurs et des employés de la Bourse même si la décision de 2000 ne le requérait pas spécifiquement.

Au fil des révisions de la décision de reconnaissance au cours des années, l'exigence relative à la constitution de la Division en tant qu'unité opérationnelle distincte de la Bourse et régie par le Conseil et celle relative à la désignation d'un Comité spécial chargé de superviser les fonctions et les activités de la Division ont été maintenues. Toutefois, les exigences relatives à la composition

¹ Voir annexe A.

du Comité spécial ont évolué pour ultimement prévoir que le Comité spécial doit être composé « d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat; d'au moins 50 % de personnes qui satisfont aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse; et d'au moins 50 % de personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés ».

Bien que la décision de reconnaissance soit demeurée muette sur le sujet, la composition du Comité spécial a évolué au fil des années pour ne plus compter parmi ses membres des administrateurs et des employés de la Bourse.

L'Autorité a soulevé des questions sur le mandat, les pouvoirs et les responsabilités du Comité spécial et sur l'imputabilité du Conseil compte tenu des exigences de la décision de reconnaissance. Un dialogue continu avec l'Autorité a mené la Bourse à réviser sa structure de gouvernance, menant ainsi à la présente proposition.

b. Description et analyse des incidences

La Bourse est reconnue à titre d'OAR. Par conséquent, comme l'envisage la décision de reconnaissance, le Conseil est, ultimement, imputable des responsabilités de la Bourse à titre d'OAR. Bien qu'elle exerce ses fonctions de réglementation en toute indépendance, la Division fait partie de la Bourse et elle est, par conséquent, assujettie à l'autorité suprême du Conseil. Dans ce contexte, les principes de saine gouvernance et les impératifs d'intérêt public veulent que les pouvoirs pertinents incombent à l'organe qui est ultimement imputable des responsabilités et des obligations de la Bourse à titre d'OAR, en l'occurrence le Conseil.

Les devoirs des administrateurs et les principes de base de la gouvernance sont décrits dans le guide *Responsabilités des administrateurs au Canada*²; les extraits suivants sont pertinents dans le cadre de l'examen de la structure de gouvernance appropriée de la Division :

Au Canada, l'administrateur a des obligations envers la société. Ces obligations sont fondées sur les principes de base que sont la bonne foi, la gérance et l'imputabilité. [...] Chaque administrateur doit agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société, et avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

La délégation est permise, sous réserve de certaines exceptions, et elle doit être raisonnable dans les circonstances. Toutefois, la responsabilité pour les décisions importantes et l'exercice de la discrétion générale incombe toujours aux administrateurs. [...] Pour une gouvernance efficace, chaque conseil d'administration doit assumer la responsabilité de la gérance de la société. [...]

Les administrateurs sont fiduciaires de la société pour laquelle ils agissent. [...] L'obligation fiduciaire des administrateurs exige d'un administrateur qu'il agisse au mieux des intérêts de la société. Pour savoir s'ils agissent au mieux des intérêts de la

² Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et Institut des administrateurs de sociétés (IAS), 2014, https://www.icd.ca/getmedia/1c12c8aa-3ed2-472b-a321-b360b981d82f/5467_Osler_Directors_Responsibilities_-Canada-FR-FINAL.pdf.aspx.

société, les administrateurs peuvent évaluer les intérêts de diverses parties intéressées. L'obligation fiduciaire des administrateurs comprend l'obligation de traiter chaque partie intéressée touchée par les mesures prises par la société de façon juste et équitable. Les administrateurs doivent donc réfléchir attentivement pour savoir si une ligne de conduite sera à l'avantage de la société, tout en s'assurant de tenir compte également de l'incidence de cette ligne de conduite sur les personnes qu'elle touchera. [...] Pour démêler les intérêts qui entrent en concurrence, les administrateurs devraient agir dans le but d'« améliorer » la société. [...]

Une bonne gouvernance d'entreprise est essentielle pour que les administrateurs s'acquittent de leurs responsabilités de manière appropriée. De manière générale, la « gouvernance d'entreprise » désigne le processus et les procédures employés pour gérer les activités commerciales et les affaires internes d'une société. [...] Le processus et la structure devraient veiller à ce que le conseil puisse fonctionner indépendamment de la direction. [...]

La complexité des affaires modernes présente un certain nombre de défis pour la capacité des administrateurs à gérer ou à surveiller la gestion d'une société. [...] La responsabilité de la gestion quotidienne des affaires d'une société est [généralement] déléguée [... à des] membres de la haute direction [de la société] qui sont responsables devant le conseil et doivent lui rendre des comptes. [Des responsabilités peuvent également être déléguées à des] comités du conseil[, qui] permettent aux administrateurs de partager les responsabilités et de consacrer les ressources nécessaires à un problème ou à un domaine particulier. Les comités qui se composent exclusivement d'administrateurs indépendants sont mis sur pied pour régler des questions particulières pour le conseil, de sorte que les délibérations du conseil à ce sujet sont indépendantes et sont perçues comme telles. Malgré cette délégation de responsabilités aux comités du conseil, le conseil conserve la responsabilité ultime pour toutes les questions assignées au comité afin qu'il les étudie et les règle.

La capacité du conseil d'administration de déléguer ses pouvoirs est régie par le droit des sociétés. La Bourse a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec (la « LSAQ ») qui oblige le Conseil à gérer les activités commerciales et les affaires internes de la société ou à en superviser la gestion. En ce qui concerne la délégation des pouvoirs, la LSAQ précise que le Conseil peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur ou à un sous-comité d'administrateurs ou de dirigeants de la Bourse. Indépendamment de toute délégation, le conseil d'administration demeure imputable des décisions se rapportant à la gestion des activités commerciales et des affaires internes d'une société.

Selon les règlements généraux de la Bourse, le Conseil peut nommer parmi ses membres un ou plusieurs comités du Conseil, quelle qu'en soit la désignation, et déléguer à de tels comités tout pouvoir du Conseil autre que ceux qui se rapportent à des questions à l'égard desquelles, aux termes de la LSAQ, un comité du Conseil ne peut exercer des pouvoirs. Le Conseil peut également nommer des organismes consultatifs, mais, conformément à la LSAQ, les règlements généraux de la Bourse ne prévoient pas que le Conseil puisse déléguer ses pouvoirs à de tels organismes consultatifs. Plus particulièrement, en ce qui concerne la Division, les règlements généraux de la Bourse prévoient ceci :

Il est entendu qu'une division de la [Bourse] chargée principalement de la réglementation des marchés sera créée pour surveiller les fonctions et activités réglementaires de la [Bourse], et que cette division sera assujettie au pouvoir de supervision d'un comité spécial nommé par le conseil d'administration et assujettie à l'autorité suprême du conseil d'administration et de l'Autorité des marchés financiers. Plus de 50 % des membres du comité seront des membres indépendants répondant aux normes stipulées dans les Critères d'indépendance du conseil d'administration de la [Bourse].

Vu les libellés de la décision de reconnaissance, des principes de droit des sociétés et des règlements généraux de la Bourse, la Bourse est d'avis que le Comité spécial devrait être un comité du Conseil. Une telle interprétation cadre avec la mission du Conseil, son rôle, son expertise, ses obligations et ses responsabilités qui sont exposés ci-dessus. Étant donné que la Bourse dans son ensemble est l'entité reconnue par l'Autorité à titre de bourse et à titre d'OAR, c'est le Conseil, par ailleurs légalement tenu de gérer les activités et les affaires de la société ou d'en superviser la gestion, qui est ultimement responsable de la Division et qui a l'autorité suprême sur celle-ci. Ce principe est reconnu dans la décision de reconnaissance et l'intérêt public commande que le Conseil soit imputable des responsabilités de la Bourse à titre d'OAR.

La décision de reconnaissance exige que la Division soit indépendante des autres activités de la Bourse. Considérant la décision de reconnaissance dans son ensemble et les fonctions et responsabilités de la Division, la Bourse n'interprète pas cette exigence comme se voulant une indépendance du Conseil. L'indépendance de la Division par rapport aux autres activités de la Bourse est adéquatement garantie et protégée par d'autres dispositions à cet égard dans la décision de reconnaissance. La Bourse est d'avis que le principe d'indépendance ne sous-entend pas que le Comité spécial soit composé de membres ne siégeant pas au Conseil de la Bourse. Tant sur le plan des principes de saine gouvernance que sur le plan de l'intérêt public, un Comité spécial qui relève du Conseil d'administration assure une meilleure concordance entre les pouvoirs de décisions et les responsabilités. Considérant que le Conseil est ultimement imputable des responsabilités de la Bourse à titre d'OAR, le Comité spécial devrait par conséquent être un comité du Conseil.

L'indépendance du Comité spécial est sauvegardée étant donné qu'au moins 50 % des membres de ce comité doivent satisfaire aux critères d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse, qui sont définis dans la décision de reconnaissance. La gestion des tensions inhérentes entre les activités et fonctions de réglementation et les conflits d'intérêts, réels ou apparents, incombe au Conseil, l'organe dirigeant d'une société ayant l'habitude de traiter les questions de conflits d'intérêts. Qui plus est, les administrateurs du Conseil sont légalement tenus en raison de leurs obligations fiduciaires d'agir au mieux des intérêts de la société, qui comprend l'obligation de traiter chaque partie intéressée touchée par les mesures prises par la société de façon juste et équitable. Cette obligation fiduciaire n'est pas juridiquement contraignante pour les membres du Comité spécial qui ne sont pas actuellement des administrateurs de la Bourse.

c. Analyse comparative

Au Canada – Le modèle de l’OCRCVM

Le modèle de réglementation de la Bourse ne peut pas être comparé à celui de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »).

L’OCRCVM est reconnu à titre d’OAR par les autorités réglementaires en valeurs mobilières et est une entité juridique distincte des bourses qui opèrent les marchés qu’elle surveille³.

Comme l’autorise le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, la Bourse surveille la conduite de ses participants agréés et met en application ses règles, et elle le fait directement plutôt que par l’intermédiaire d’un fournisseur de services de réglementation. La Division, qui s’est vu confier cette responsabilité, n’est pas une entité juridique distincte de la Bourse avec une ordonnance de reconnaissance distincte. Or, c’est la Bourse qui est l’entité juridique reconnue à titre d’OAR par l’Autorité. Par conséquent, le Conseil de la Bourse, ou son délégué autorisé doit surveiller les activités de la Bourse à titre d’OAR.

Le contexte international

Plusieurs, sinon la plupart, des juridictions structurent la réglementation des bourses et autres segments de leur secteur des services financiers par voie d’autoréglementation. L’autoréglementation présente l’avantage de charger les personnes les plus près du marché d’exercer des fonctions de réglementation, en plus d’habiliter les gouvernements à réglementer et à superviser un secteur en générant moins de dépenses de ressources gouvernementales en « supplantant » celles-ci par des ressources et des mécanismes d’auto-application du secteur privé.

À l’échelle mondiale⁴, les autorités ont eu du mal à déterminer la structure de gouvernance optimale applicable aux organismes d’autoréglementation qu’elles surveillent, particulièrement du fait de la tendance de la démutualisation des bourses. Aucun modèle unique n’a été adopté par toutes les juridictions. Le seul point commun de ces structures, c’est l’exigence d’indépendance des fonctions de réglementation des bourses, celles-ci devant être exercées de façon indépendante des autres activités des bourses. Pour ce faire, il suffit de réunir les fonctions de réglementation dans une entité juridique distincte ou, si elles sont exercées dans la même entité juridique, elles doivent l’être dans une division distincte avec une structure hiérarchique relevant directement du conseil d’administration. En outre, les bourses adoptent couramment une approche qui exige un certain niveau de participation des administrateurs indépendants au conseil d’administration.

Certains soutiendront que l’autoréglementation soulève la possibilité de conflits d’intérêts entre les intérêts commerciaux d’une entité et les responsabilités en matière de réglementation. À cela, les organismes d’autoréglementation font valoir que les intérêts sur le plan commercial et sur le

³ Pour une analyse exhaustive de la relation entre l’OCRCVM et les marchés qu’elle surveille, se reporter aux motifs de la décision [en anglais] dans l’affaire Berry rendue le 23 septembre 2009, https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Proceedings-RAD/rad_20090929_berryd.pdf.

⁴ Bien que cette analyse soit plus exhaustive relativement au contexte américain, des autorités d’autres territoires sont concernées par les mêmes questions, par exemple celles du Brésil, de l’Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni.

plan de la réglementation de l'organisme concordent parfaitement puisqu'une réglementation stricte et efficace favorise l'intérêt commercial de l'organisme.

Ces questions étaient au cœur d'examens concertés des autorités de réglementation internationale durant le mouvement de démutualisation de plusieurs bourses. Des observateurs ont noté que certains conflits d'intérêts dans des organismes d'autorégulation auraient pu s'aggraver lorsque les bourses sont devenues des entreprises à but lucratif. À l'amorce de la tendance de démutualisation des bourses, certains s'attendaient à ce que les organismes à but lucratif limitent leurs responsabilités de réglementation pour maximiser les profits des actionnaires en l'absence de changements structurels ou d'autres exigences en matière de réglementation⁵.

Dans un rapport sur ces questions, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») a recensé les approches suivantes pour régler les conflits d'intérêts :

- « governance arrangements;
- separation of functions within an exchange;
- restrictions on ownership;
- oversight arrangements (including arrangements to deal with self-listing);
- transfer/removal of functions »⁶.

Toutes ces approches visent à dissocier les mesures de mise en application des activités d'exploitation des bourses, à renforcer le pouvoir de surveillance des autorités de réglementation, ou à isoler les activités de mise en application et de surveillance du marché des pressions commerciales.

L'approche américaine

Étant donné que l'approche du Québec en ce qui concerne l'autorégulation des instruments dérivés s'est grandement inspirée de celle des autorités des États-Unis, la Bourse a examiné de plus près la gouvernance des OAR aux États-Unis.

Bien que la U.S. Securities and Exchange Commission (« SEC ») n'ait pas imposé que la fonction de réglementation soit exercée par une entité juridique distincte de l'opérateur boursier, le NYSE a tout de même choisi de l'exercer ainsi⁷. Le NYSE Regulation est une entité juridique indépendante au sein de la société mère du NYSE. Le NYSE Regulation est chargé de veiller à ce que le NYSE et ses membres appliquent les règles de la bourse, par elle-même et par l'intermédiaire d'une convention d'impartition avec la Financial Industry Regulatory Authority (« FINRA »).

⁵ Voir le document de travail de recherche sur les politiques n° 3183 (en anglais) de la Banque Mondiale *Conflicts of Interest in Self-Regulation: Can Demutualized Exchanges Successfully Manage Them?* (décembre 2003).

⁶ Voir le rapport (en anglais) de l'OICV intitulé *Regulatory Issues Arising From Exchange Evolution* (novembre 2006).

⁷ Lors de la démutualisation du NYSE, il a été convenu de restructurer son conseil d'administration et ses activités par suite des préoccupations de la SEC concernant les conflits d'intérêts. Le NYSE Regulation a été constitué en 2003 comme filiale indépendante du NYSE. Le NYSE Regulation est doté d'un conseil d'administration indépendant, et son chef de la direction relève seulement de ce conseil. Le conseil d'administration est composé de six administrateurs indépendants (sans lien avec le conseil d'administration de la NYSE Euronext, une société cotée ou une organisation membre), de trois administrateurs siégeant au conseil de la NYSE Euronext et du chef de la direction du NYSE Regulation. Cette structure vise à maintenir l'indépendance de la réglementation au sein d'une société publique à but lucratif tout en préservant les nombreux contacts et échanges entre les activités commerciales et les activités de réglementation.

L'approche du NYSE n'est pas le seul modèle de réglementation des bourses d'options sur actions américaines. La plupart des bourses d'actions américaines et toutes les bourses d'options américaines, y compris le Chicago Board Options Exchange (« CBOE »), le Nasdaq OMX, le BATS/Direct Edge, l'International Securities Exchange, le BOX et le MIAX, ont conclu des *Regulatory Service Agreements* (les « RSA ») avec la FINRA. Selon ces conventions, les bourses externalisent certaines fonctions de réglementation, comme la surveillance du marché, la supervision financière, les inspections, les enquêtes et les questions d'ordre disciplinaire, à la FINRA à titre de fournisseur de services, sauf la responsabilité légale ultime en ce qui concerne la conduite en matière d'autoréglementation, car cette responsabilité leur appartient. Ce faisant, la FINRA est apte à exercer une surveillance intermarchés complète d'environ 99 pour cent du marché des actions cotées en bourse et environ 70 pour cent du marché des options cotées en bourse⁸. Ce type de services d'impartition en matière de réglementation n'a cependant aucune incidence sur l'autorité des bourses ou sur leur responsabilité à titre d'organismes d'autoréglementation. Quelles que soient les conventions de services relatives aux activités de réglementation conclues avec la FINRA, la responsabilité légale en matière de réglementation, y compris le processus d'élaboration des règles, et la gestion de la réglementation incombent ultimement aux bourses. Au bout du compte, la SEC a insisté sur le fait que la conclusion des RSA avec la FINRA ne transfère aucune responsabilité à cette dernière en ce qui concerne la conduite en matière d'autoréglementation ni ne transfère la responsabilité principale en ce qui concerne les défaillances en matière d'autoréglementation, et les bourses abondent par ailleurs dans ce sens⁹.

Par exemple, les règlements généraux du CBOE prévoient un comité de surveillance en matière de réglementation et de conformité (*Regulatory Oversight and Compliance Committee*)¹⁰. Ce comité est composé d'au moins trois administrateurs, qui n'exercent pas dans le secteur. La charte du comité de surveillance en matière de réglementation et de conformité (ci-après, un « ROC ») prévoit que le comité joue un rôle consultatif auprès du conseil sur des questions en matière de réglementation¹¹.

⁸ Richard G. Ketchum, président du conseil et chef de la direction de la FINRA, *Testimony Before the Subcommittee on Securities, Insurance and Investment*, United States Senate (3 mars 2016).

⁹ Voir, p. ex., *Exchange Act Release No. 53128*, 71 Fed. Reg. 3550 à 3556 (23 janvier 2006) (Notant que « the Nasdaq Exchange bears the responsibility for self-regulatory conduct and primary liability for self-regulatory failures, not the SRO retained to perform regulatory functions on the Exchange's behalf. »); la règle 15.9(b) du CBOE (« Notwithstanding the fact that the Exchange may enter into one or more regulatory services agreements, the Exchange shall retain ultimate legal responsibility for, and control of, its self-regulatory responsibilities, and any such regulatory services agreement shall so provide. »); la règle 13.7 du BATS BZX Exchange (« Notwithstanding the fact that the Exchange may enter into one or more regulatory services agreements, the Exchange shall retain ultimate legal responsibility for, and control of, its self-regulatory responsibilities, and any such regulatory services agreement shall so provide. »).

¹⁰ Voir les *Seventh Amended and Restated Bylaws*, à l'adresse

http://wallstreet.cch.com/CBOEtools/PlatformViewer.asp?SelectedNode=chp_1_1_10&manual=/CBOE/bylaws/cboe-bylaws/.

¹¹ Voir la lettre d'observations (en anglais) du CBOE à la CFTC, à l'adresse

<http://www.cftc.gov/files/foia/comment06/foicf0604c019.pdf>, à la page 5. Cette lettre d'observations explique le rôle du ROC en date de 2006 comme étant « to oversee the independence and integrity of the regulatory functions of the exchange [...]. The charter then goes on to provide for the CBOE ROC to perform the following specific functions: (i) meet regularly with the CRO and possibly other senior staff in the Regulatory Services Division to learn of new developments and issues confronting the Division and to hear their reports and concerns; (ii) review and make recommendations to the Board of Directors regarding the staffing and budget for regulatory operations, [...], (iii) meet regularly with the internal Regulatory Auditor; (iv) review decisions by CBOE's Business Conduct Committee not to authorize the issuance of statements of charges that were recommended by Exchange staff, and (v) make a full report no less frequently than once per year to the Board of Directors [...]. »

En ce qui concerne les contrats à terme, les règles de la U.S. Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») prévoient que les bourses de contrats à terme (marchés de contrats désignés) doivent réglementer leurs marchés « effectively, impartially, and with due consideration for the public interest »¹². Les marchés de contrats désignés doivent faire particulièrement preuve de vigilance en matière de conflits d'intérêts touchant « their self-regulatory responsibilities, commercial interests, and the several interests of their management, members, owners, customers » et d'autres parties intéressées. Les pratiques acceptables visant à minimiser les conflits d'intérêts, comme il est mentionné dans les règles, favorisent notamment un nombre minimal d'administrateurs publics au conseil d'administration. De plus, le conseil d'administration est tenu de constituer, en tant que comité permanent, un ROC, qui relève du celui-ci. Ses fonctions sont les suivantes¹³ :

« (A) Monitor the contract market's regulatory program for sufficiency, effectiveness, and independence;
(B) Oversee all facets of the program, including trade practice and market surveillance; audits, examinations, and other regulatory responsibilities with respect to member firms (including ensuring compliance with financial integrity, financial reporting, sales practice, recordkeeping, and other requirements); and the conduct of investigations;
(C) Review the size and allocation of the regulatory budget and resources; and the number, hiring and termination, and compensation of regulatory personnel;
(D) Supervise the contract market's chief regulatory officer, who will report directly to the ROC;
(E) Prepare an annual report assessing the contract market's self-regulatory program for the board of directors and the Commission, which sets forth the regulatory program's expenses, describes its staffing and structure, catalogues disciplinary actions taken during the year, and reviews the performance of disciplinary committees and panels;
(F) Recommend changes that would ensure fair, vigorous, and effective regulation; and
(G) Review regulatory proposals and advise the board as to whether and how such changes may impact regulation. »

En conclusion, la surveillance de la Division par un comité du Conseil de la Bourse semble être cohérente et concorder avec l'approche américaine.

d. Modifications proposées

Bien que les Règles actuelles n'empêchent pas que le Comité spécial soit un comité du Conseil, à des fins de clarté, la Bourse propose d'apporter des modifications aux Règles concernant la Division de la réglementation et aux Règles concernant le Comité spécial de la réglementation afin qu'il y soit expressément mentionné que le Comité spécial doit être un comité du Conseil.

Au cours de cet exercice, la Bourse a déterminé les pouvoirs qui relèvent du Conseil, ou d'un de ses comités versus des dirigeants de la Bourse, y compris le vice-président de la Division de la réglementation, ou des membres du personnel de la Bourse. En règle générale, la prise de décisions qui se rapportent à la gestion des activités et des affaires de la Bourse, y compris la Division, incombe au Conseil. La mise en œuvre de ces décisions est assurée de manière plus

¹² « Acceptable practice to Core Principle 16 of section 5(d) » de la *Commodity Exchange Act* dans le *Code of Federal Regulations*, *Title 17, Chapter I, Part 38, Subpart X, Appendix B, To Part 38* — « Guidance on, and Acceptable Practices in, Compliance With Core Principles ».

¹³ *Idem*.

adéquate par les dirigeants de la Bourse (lorsqu'il faut faire preuve de jugement ou de discrétion) ou par les membres du personnel de la Bourse. Aux termes de son analyse, la Bourse a établi la réassignation suivante des pouvoirs de la structure actuelle :

Pouvoirs	Selon la structure actuelle	Selon la structure proposée
Approuver les demandes pour obtenir le statut de participant agréé ou de représentant attitré, ainsi que la suspension ou la révocation de telles approbations en vertu des articles 3001 à 3960 des Règles de la Bourse;	Comité spécial ¹⁴	<u>Participants agréés</u> : Demande et révocation : la Bourse Suspension : le vice-président de la Division <u>Représentant attitré</u> : le vice-président de la Division
Approuver les démissions de participants agréés en vertu des articles 3701 à 3708 des Règles de la Bourse;	Comité spécial ¹⁴	la Bourse
Approuver les modifications d'entreprise qui affectent les participants agréés, telles que les changements de contrôle, les acquisitions de positions importantes et les réorganisations;	Comité spécial ¹⁴	le vice-président de la Division
Décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'article 4003 des Règles de la Bourse;	Comité spécial ¹⁴	le vice-président de la Division
Si les circonstances le justifient, procéder par voie sommaire dans les cas prévus aux articles 4004 et 4301 et suivants des Règles de la Bourse;	Comité spécial ¹⁴	le vice-président de la Division
Ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'article 4005 des Règles de la Bourse;	Comité spécial ¹⁴	le vice-président de la Division
Procéder à l'audition des appels de décisions rendues par le Comité de discipline à l'égard de plaintes, en vertu des articles 4101 et suivants des Règles de la Bourse;	Comité spécial ¹⁴	le Tribunal administratif des marchés financiers

¹⁴ Selon les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation.

Pouvoirs	Selon la structure actuelle	Selon la structure proposée
Approuver les frais relatifs à la Division;	Comité spécial ¹⁴	Frais imposés par la Division : le vice-président de la Division <u>Cotisations relatives à la réglementation du marché</u> : le Conseil, sur recommandation du Comité spécial
Fixer l'étendue, la méthode de préparation et le format de tout rapport devant être soumis par les participants agréés à la Bourse	Comité spécial ¹⁵	la Bourse

Pour protéger davantage le Comité spécial contre tout conflit d'intérêts, actuel ou apparent, les décisions du Comité de discipline de la Bourse sont susceptibles de révision par le *Tribunal administratif des marchés financiers* (le « tribunal »), comme l'envisage la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁶. Les décisions prises par le personnel de la Division sont susceptibles de révision par un comité de révision interne, composé des mêmes membres du Comité de discipline et suivant le même processus que celui-ci. Une décision qui fait l'objet d'une telle révision est par la suite également susceptible de révision par le tribunal, comme l'envisage la *Loi sur les instruments dérivés*.

La présente proposition ne nécessite pas d'apporter des modifications à l'article 1102 (définition du Comité spécial) et à l'article 4103 (Liste des personnes désignées, qui doit être approuvée par le Comité spécial). Aucune modification n'est apportée à l'article 6389A non plus étant donné qu'il a été proposé de l'abroger dans une proposition de modification antérieure publiée aux fins de sollicitation de commentaires dans la [Circulaire 146-16](#). Il est toutefois proposé d'apporter des modifications corrélatives au nouvel article 4223, comme il est mentionné dans la même circulaire.

Finalement, des modifications corrélatives sont apportées aux Règles de la Bourse pour tenir compte de ces changements de fond et des références restantes aux permis de négociation sont supprimées des articles 1101, 1102 et 3009, des Règles concernant la Division de la réglementation et des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation puisque la notion est désuète¹⁷.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

L'Autorité a soulevé des questions sur le mandat, les pouvoirs et les responsabilités du Comité spécial et sur l'imputabilité du Conseil compte tenu des exigences de la décision de

¹⁵ Selon l'article 7002 des Règles.

¹⁶ Article 113, *Loi sur les instruments dérivés*, chapitre I-14.01.

¹⁷ La proposition relative au retrait de la notion de permis restreint de négociation dans le reste des Règles fait partie du projet de réforme des programmes de maintien de marché qui a été publié aux fins de sollicitation de commentaires le 11 mai 2016 – voir la [Circulaire 056-16](#).

reconnaissance. Un dialogue continu avec l’Autorité a mené la Bourse à réviser sa structure de gouvernance, menant ainsi à la présente proposition.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La présente proposition n’a aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou sur ceux des participants au marché.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L’objectif des modifications proposées est de faire correspondre plus étroitement la gouvernance de la Division avec les pratiques d’autres bourses de contrats à terme et d’options à l’échelle mondiale et de refléter plus adéquatement l’esprit de la structure de gouvernance envisagée dans la décision de reconnaissance.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La Bourse considère que la présente proposition est dans l’intérêt du public. Il est dans l’intérêt du public de veiller à ce qu’une OAR soit régie conformément à des principes de saine gouvernance et à la décision de reconnaissance. Puisque le Conseil est imputable des responsabilités de la Bourse à titre d’OAR, le Comité spécial devrait par conséquent être un comité du Conseil.

VII. EFFICIENCE

La présente proposition n’a aucune incidence sur l’efficacité du marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse et soumises à l’Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d’autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Annexe A - Demande de reconnaissance à titre d’OAR déposée par la Bourse auprès de l’Autorité, et publiée par cette dernière le 28 juillet 2000;
- Modifications proposées.

Annexe A

**Demande de reconnaissance à titre d'OAR déposée par la Bourse auprès de l'Autorité,
et publiée par cette dernière le 28 juillet 2000**

Consultation

Les personnes intéressées ont jusqu'au **19 septembre 2000** pour présenter par écrit des observations. Les observations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse, 22^e étage
800, Square Victoria
C.P. 246
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
Courriel : claudestpierre@cvmq.com

Il faut aussi présenter une disquette contenant les observations (en format Word sur Windows). Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des observations écrites reçues au cours de la période de consultation, le caractère confidentiel des observations ne peut être sauvegardé.

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4578
Courriel : sophie.jean@cvmq.com

1.3 Calendrier des audiences

Le 4 août 2000 9 h 30	Jacques Quirion (demande de levée de blocage)
Le 24 août 2000 9 h 30	Planifications Plus Marcel Vachon Inc. Marcel Vachon Manon L'Anglais (pro forma)
Le 29 août 2000 14 h 00	Société nationale de l'amiante (conférence préparatoire)
Le 30 août 2000 9 h 30	Valeurs Mobilières Swift Trade Inc. (demande de révision d'une décision d'un directeur) (pro forma)

Le 5 septembre 2000
9 h 30

Michel Chevrier
Jean-Eudes Arsenault
Alexandre Cigna
Michel Caplette
Denis Duchesneau
Richard Fournier
Boyd Le Gallais
(Optec Fund Ltd.)
(pro forma)

Les 6, 7, 13, 20 et 22
septembre 2000
9 h 30

Maxima Capital Inc.
Gilles Bertrand
Pierre St-Aubin

Les 2, 3, 4, 5, 6, 16,
17, 30 et 31 octobre
2000
9 h 30

Guy Shedleur

Les dates d'audience peuvent être modifiées sans avis préalable. Veuillez vérifier auprès de la Commission quelques jours auparavant.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis**– Demande de reconnaissance – Bourse de Montréal Inc.**

La Commission publie ci-après, en vertu de l'article 173 de la Loi, la demande de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation de la Bourse de Montréal Inc. Cette demande s'inscrit dans le cadre du projet de démutualisation de la Bourse de Montréal.

Consultation

Toute personne intéressée peut présenter ses observations à la Commission avant le **1^{er} septembre 2000**.

2000-07-28 Vol. XXXI n° 30

Les observations doivent être transmises à la Commission des valeurs mobilières du Québec à l'adresse suivante :

Claude St Pierre, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
C.P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2199, poste 4531
Courriel : claudestpierre@cvmq.com

Les personnes qui présentent des observations sont invitées à soumettre également leur texte sur disquette (en format Windows, préférablement en Word). Ces observations pourront également être présentées lors de l'audience publique dont la date reste à être déterminée.

Pour obtenir des informations additionnelles, veuillez communiquer avec :

Monsieur Jean Lorrain
Directeur de la conformité et de l'application

Tél. : (514) 940-2199, poste 4301
Courriel : jean.lorrain@cvmq.com

Texte de la demande de reconnaissance de la Bourse de Montréal Inc.

Lors de sa réunion du 20 juin 2000, le Comité des gouverneurs a approuvé le projet de démutualisation de la Bourse de Montréal (ci-après appelée « la Bourse »). Le projet sera soumis pour approbation aux membres de la Bourse lors d'une assemblée spéciale qui se tiendra à l'automne 2000.

La présente demande de reconnaissance vous est soumise en vertu des articles 169 et 172 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) pour et au nom de la Bourse de Montréal Inc., l'entité juridique qui sera créée dans le cadre de la démutualisation de la Bourse.

Comme vous le savez, la Bourse est déjà reconnue à titre d'organisme d'autorégulation par la Commission des valeurs mobilières du Québec (« la Commission »).

1. Démutualisation

La démutualisation de la Bourse a pour objet de scinder entièrement les droits d'accès à la négociation et les droits de propriété. Les membres actuels échangeront leur titre de membre pour des actions de la Bourse de Montréal Inc., une compagnie qui sera par la suite régie par la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (Québec). Les actionnaires de la Bourse de

Montréal Inc. ne seront pas tenus d'être activement impliqués dans les activités de valeurs mobilières et de produits dérivés, et les courtiers ou tous autres participants pourront avoir accès aux systèmes de négociation de la Bourse de Montréal Inc. sans avoir à devenir actionnaire. Par le biais de cette démutualisation, la Bourse de Montréal Inc. aura accès à de nouvelles sources de financement privé ou public. De plus, la régie interne de la Bourse de Montréal Inc. sera assurée par un nouveau conseil d'administration nommé par les actionnaires de la Bourse de Montréal Inc. afin que celle-ci puisse réagir rapidement aux changements technologiques et voir au développement de nouveaux produits dans le contexte de la globalisation des marchés, lequel inclut notamment les « ATS (Automated Trading Systems) » et les « ECN (Electronic Communications Networks) ».

En vertu de ce projet, chaque membre de la Bourse recevra des actions de la Bourse de Montréal Inc. Les permis de négociation existants seront reconduits comme droits d'accès aux systèmes de négociation de la Bourse de Montréal Inc. Tout nouveau participant devra obtenir au moins un droit d'accès sans pour cela être obligé d'acquiescer des actions. Suite à la démutualisation, toute personne bénéficiant d'un droit d'accès sera reconnue à titre de « participant agréé ».

2. Principes de reconnaissance

Dans le cadre de la présente demande de reconnaissance, la Bourse soumet à la Commission que la conformité de la Bourse de Montréal Inc. avec les principes de reconnaissance suivants permet à la Commission d'accorder la reconnaissance en vertu de l'article 174 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec).

2.1 Structure corporative et administrative

La Bourse de Montréal Inc. assumera tous les droits et toutes les obligations de la Bourse laquelle sera éventuellement dissoute. Cette nouvelle entité juridique sera par la suite régie par la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (Québec) que ce soit via une demande de lettres patentes supplémentaires par la Bourse en vertu de l'article 14 de la Loi sur les compagnies (Québec) et/ou l'incorporation d'une nouvelle compagnie en vertu de la Loi sur les compagnies (Québec).

Le capital autorisé de la Bourse de Montréal Inc. sera composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, émissibles en séries. Pour l'avenir prévisible, seules des actions ordinaires seront émises.

De façon à assurer que la Bourse de Montréal Inc. continuera à s'acquitter d'un vaste mandat tenant compte des objectifs de tous les secteurs qui peuvent être intéressés à son succès économique futur et qu'elle soit perçue tant sur le plan local qu'international comme un véhicule de libre entreprise, la Bourse reconnaît qu'il serait approprié que la Commission impose qu'aucune personne ni aucun regroupement de personnes ni membres du même groupe agissant conjointement ou de concert, ne soient autorisés à être propriétaires de plus qu'un certain pourcentage (la Bourse proposerait 10 %) de toutes catégories ou séries d'actions comportant droit de vote de la Bourse de Montréal Inc., ou à exercer une emprise sur un tel pourcentage de ces actions. La Bourse de Montréal Inc. aura le droit, en vertu de ses documents constitutifs, de faire en sorte que soient vendues toutes actions détenues en contravention de cette restriction. Pour les fins de cette restriction, des personnes seront réputées agir conjointement ou de concert si elles sont liées, directement ou indirectement, ou s'il existe entre elles une convention ou une autre entente, écrite ou verbale, formelle ou non, prévoyant l'exercice concerté de droits de vote. La plupart des membres actuels de la Bourse détiennent un peu plus de 1 % de la propriété de la Bourse.

À l'exception des actions détenues en contravention de la restriction de 10 %, chaque action ordinaire confèrera à son porteur le droit à un vote à toutes les assemblées d'actionnaires, à une quote-part de tous dividendes futurs et à une quote-part de l'actif net de la Bourse de Montréal Inc. au moment de sa dissolution.

2.2 Régie interne

L'objectif de la Bourse de Montréal Inc. consiste à établir un système de régie d'entreprise qui protège tant les participants agréés que les investisseurs dans son capital et qui minimise les possibilités de conflits d'intérêts.

Le conseil d'administration de la Bourse de Montréal Inc. sera composé d'un minimum de neuf administrateurs. Il comprendra toujours un maximum de deux dirigeants de la Bourse de Montréal Inc. et au moins 50 % de ses membres ne seront pas des participants agréés ou des personnes qui ont des liens avec des participants agréés.

La direction et le conseil d'administration de la Bourse de Montréal Inc. créeront et définiront le mandat des comités et des sous-comités permanents et spéciaux, dont certains pourront, en

plus d'administrateurs, comprendre des experts reconnus dans divers domaines, des représentants du milieu des valeurs mobilières et des produits dérivés et des investisseurs.

2.3 Réglementation

Avec la démutualisation, la Bourse de Montréal Inc. verra l'ensemble de la réglementation actuelle de la Bourse (règlements, règles et politiques) adaptée à ce nouveau contexte et elle se dotera d'une division distincte et séparée qui sera responsable de la réglementation de ses participants agréés de même que de la surveillance de ses marchés.

2.3.1 Règlements, règles et politiques

La Bourse a entamé un processus de révision de l'ensemble de sa réglementation qui continuera de régir la conduite des participants agréés (enquêtes, discipline ...) par la Bourse de Montréal Inc. et les règles relatives à la négociation de ses produits. En substance, aucun changement majeur n'est prévu par rapport à la réglementation actuelle de la Bourse; les modifications consisteront principalement en adaptations au nouveau contexte de démutualisation. Enfin, ces modifications seront déposées dans les plus brefs délais à la Commission pour fins d'approbation.

2.3.2 Nouvelle division de réglementation

La Bourse reconnaît que la Bourse de Montréal Inc. doit concevoir un modèle approprié de réglementation du marché dans le contexte de sa transformation en une société à but lucratif et dans un milieu concurrentiel où d'autres formes de systèmes fournissent également des services de négociation.

C'est pourquoi la Bourse de Montréal Inc. créera une division qui sera désignée comme Division de la réglementation («la Division»), laquelle surveillera à la fois le marché et les participants agréés (réglementation et discipline). Les activités de la Division seront essentielles au maintien de l'intégrité et de l'équité des marchés.

La Division sera sous la régie d'un comité spécial nommé par le conseil d'administration de la Bourse de Montréal Inc. Un minimum de 50 % des membres du comité spécial sera formé de personnes qui sont ni des participants agréés ni des personnes qui ont des liens avec des participants agréés. Ces changements sont nécessaires pour s'assurer que la Bourse de Montréal Inc. puisse s'acquitter avec crédibilité de ses fonctions de réglementation sans être indûment influencée par sa réorientation à titre d'organisme à but lucratif.

Cette Division autonome ne constituera pas un centre de profits, aura un budget distinct, produira des rapports financiers séparés et sera autofinancée. Les utilisateurs des services de réglementation du marché assumeront leur juste part du coût de ces services. Il est prévu que la Division ne facturera que les frais réellement encourus par la Bourse de Montréal Inc. En cas de surplus, la Division verra en temps et lieu à leur utilisation et affectations à d'autres fins reliées aux activités de la Division, selon les circonstances.

Ce modèle devrait régler efficacement les préoccupations en matière de conflits d'intérêts qui existent actuellement ou qui pourraient surgir du fait que la Bourse de Montréal Inc. fonctionnera à la fois comme une entité à but lucratif et comme organisme qui exploite, réglemente et surveille un marché.

Des procédures de cloisonnement seront appliquées afin de veiller à ce que des renseignements confidentiels ne soient pas transmis de façon inappropriée par la Division aux autres secteurs d'activité de la Bourse de Montréal Inc. (ou à quelque autre organisme ou personne). Ces procédures renforceront celles qui existent déjà au niveau de la Bourse en matière de renseignements confidentiels.

La Bourse de Montréal Inc. établira de bonne foi un partage clair et équitable, sur le plan tant opérationnel que comptable, des coûts et des produits des services de réglementation de la Division et de ceux de ses autres secteurs d'activité. Dans les secteurs où le partage de services est avantageux sur le plan économique ou opérationnel, les coûts seront affectés à la Division à l'aide de méthodes clairement établies et convenues avec la Division. Dans les cas nécessitant une répartition, elle sera établie selon le rapport coût/avantages des efforts déployés, tels qu'appliqués uniformément à tous les secteurs de la Bourse de Montréal Inc. Les méthodes de répartition seront susceptibles de changer au fur et à mesure de l'évolution des besoins commerciaux et des exigences d'information, mais le principe sous-jacent décrit ci-dessus continuera de s'appliquer.

Dans leur proposition relative aux ATS et ECN, les autorités canadiennes en valeurs mobilières proposaient d'exiger des ATS et des ECN qui ne sont pas des participants agréés d'une bourse reconnue qu'ils concluent une entente avec un «agent agréé» afin d'assurer le respect des règles de négociation qu'elles ont proposées (notamment les règles applicables à la manipulation des cours, aux ventes à découvert, aux

opérations ayant une apparence fautive ou fictive, aux opérations de personnes disposant d'informations privilégiées, aux opérations d'initiés et aux opérations faites pour leur propre compte). La Division pourrait constituer un délégué approprié pour offrir des services de réglementation à ces ATS et ces ECN.

Vu ce qui précède, nous soumettons que les fonctions qui furent déléguées par la Commission à la Bourse pourront dorénavant être assumées par la Bourse de Montréal Inc. par l'intermédiaire de la Division.

2.4 Accès au marché

Les critères d'accès à la Bourse de Montréal Inc. demeureront les mêmes que maintenant, sauf pour les changements nécessités par le remplacement de la notion de membre par la notion de participants agréés. Le droit d'accès sera régi par une relation contractuelle plutôt que par une adhésion et la propriété d'un titre de membre comme c'est le cas à l'heure actuelle. Le processus actuel d'approbation des membres comprend une procédure établie de protection des requérants, ce qui demeurera le cas. Plus précisément, quiconque se verrait refuser l'accès (ou quiconque se verrait accorder l'accès à des conditions qui ne sont pas imposées à tous les autres participants agréés) aura le droit d'interjeter appel de cette décision à l'interne et en dernier ressort, auprès du conseil d'administration. Bien entendu, les décisions du conseil d'administration seront assujetties à la révision de la Commission (Article 322 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec)).

La démutualisation n'affectera aucunement les droits d'accès réciproques qui ont fait l'objet de l'entente de restructuration des bourses canadiennes. Tous ceux qui étaient membres de la Bourse le 15 octobre 1999 conserveront leurs droits d'accès réciproques à la négociation aux marchés du Toronto Stock Exchange et du Canadian Venture Exchange («CDNX») aux termes de la Convention de restructuration du 15 mars 1999. Les membres admissibles de ces deux bourses conserveront également leurs privilèges de négociation réciproques avec la Bourse de Montréal Inc.

Afin de continuer l'exigence de conformité des membres actuels de la Bourse à la réglementation de celle-ci, tout participant agréé devra signer une entente d'accès qui exigera les mêmes critères de conformité envers la Bourse de Montréal Inc.

Les frais imposés aux participants agréés pour accéder au marché de la Bourse de Montréal Inc. seront établis de manière à demeurer concurrentiels par rapport aux autres bourses et marchés de négociation (ATS, ECN) de façon à permettre un flux accru d'utilisateurs. +

Comme il se fait présentement à la Bourse, cette liste de frais sera publiée dans le manuel de réglementation de la Bourse de Montréal Inc.

2.5 Santé financière

La Bourse de Montréal Inc. se conformera entièrement à toutes les exigences de divulgation imposées par la Commission en ce qui a trait aux rapports intermédiaires et à la notification rapide des résultats financiers. La Bourse de Montréal Inc. soumettra des mécanismes objectifs afin d'assurer un contrôle continu de sa situation financière. Ces mesures, ajoutées à celles imposées à la Bourse de Montréal Inc. par les diverses lois auxquelles elle sera sujette et, le cas échéant, par ses actionnaires ou ses créanciers, devraient fournir un préavis suffisant de toute situation financière nécessitant une intervention ou pouvant possiblement toucher d'autres intervenants sur les marchés des capitaux.

Nous proposons l'exigence de déposer des états financiers trimestriels auprès de la Commission dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre et l'exigence que la Bourse de Montréal Inc. notifie promptement la Commission de toute difficulté sur les plans des liquidités ou de la solvabilité. De plus, le dépôt d'états financiers annuels vérifiés se fera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice.

L'objectif de la Bourse de Montréal Inc. est d'exploiter efficacement une entreprise concurrentielle tout en conservant sa viabilité financière et à cette fin, elle compte se doter de ressources financières adéquates afin d'atteindre cet objectif.

Tel que convenu, la Commission et la Bourse s'entendront sur les mesures appropriées pour s'assurer que la Bourse de Montréal Inc. possédera, dès sa création, les ressources financières adaptées à sa mission.

2.6 Systèmes informatiques

La Bourse de Montréal Inc. informera la Commission de tout problème majeur dans ses systèmes tant au niveau de ses systèmes informatiques qu'au niveau de la divulgation de l'information.

Conclusion

Une bourse moderne doit être attrayante pour tous les intervenants du marché en tant que véhicule efficace, accessible et économique de négociation. Dans un contexte concurrentiel mondial, elle doit demeurer à la fine pointe de la technologie à évolution rapide et du développement des produits. Afin de travailler à l'atteinte de ces objectifs, et pour être ainsi reconnue, une bourse doit maintenant disposer d'un modèle d'affaires de propriété et de direction qui soit dynamique et intégré. Une structure d'entreprise moderne, diversifiée et redevable, est devenue essentielle dans un contexte où les concurrents possèdent déjà ces atouts.

La Bourse soumet à la Commission que l'ensemble des principes énoncés ci-dessus permet la reconnaissance de la Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation.

– Communiqué de presse - La Régie d'OPC : Les ACVM rendent publiques les recommandations du rapport Erlichman

Montréal- Le 27 juillet 2000 - Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les «ACVM»), dont la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») fait partie, rendent publique aujourd'hui un rapport élaboré à leur demande concernant l'établissement d'une politique de régie des organismes de placement collectif du Canada. Maître Stephen I. Erlichman, l'auteur du rapport, énonce plusieurs recommandations sur l'établissement de cette politique. Voici les principales recommandations :

1. Chaque complexe d'OPC devrait être tenu d'établir une politique de régie dont l'application relèverait d'un comité de régie qui serait indépendant du gérant des OPC.
2. Si les ACVM décident maintenant d'exiger une forme particulière de politique de régie d'OPC, chaque OPC devrait se doter d'un conseil de « style entreprise » (formé d'administrateurs, de gouverneurs ou de fiduciaires, selon le cas).
3. Chaque gérant d'OPC devrait être tenu de s'inscrire auprès des ACVM. Les conditions d'inscription devraient englober des exigences de compétence minimale, de capital minimum et d'assurance minimale, ainsi que l'établissement d'un comité de vérification et de divers contrôles internes de même que de contrôles pour surveiller les prestataires de services externes.

1101 Dispositions générales

(17.12.81, 21.11.85, 02.09.03, 00.00.00)

La réglementation de la Bourse, telle qu'énoncée aux présentes, lie tous les participants agréés, associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, représentants inscrits, représentants en placement et autres personnes approuvées des participants agréés ~~et tous les titulaires de permis~~. Elle s'applique sans aucune limite territoriale.

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

Achat initial (options et contrats à terme)

(Opening Purchase Transaction-options and futures contracts)

À découvert (Uncovered)

Administrateur (Director)

Approbation de la Bourse (Bourse Approval)

Banque à charte (Chartered Bank)

Bourse (Bourse or The Bourse)

Bourse reconnue (Recognized Exchange)

CCCCPD (CDCC)

Classe d'options (Class of Options)

Comité de discipline (Disciplinary Committee)

Comité spécial (Special Committee)

Compte client (Client Account)

Compte de firme ou **compte de participant agréé** (Firm Account or Approved Participant Account)

Compte de mainteneur de marché (Market-Maker Account)

Compte omnibus (Omnibus Account)

Compte professionnel (Professional Account)

Conseil d'administration de la Bourse (Board of Directors of the Bourse)

Contrat à terme (Futures Contract)

Contrat à terme sur actions (Share Futures Contract)

Contrat à terme sur indice (Futures Contract on Index)

Contrat d'option (Option Contract)

Contrat de bourse (Exchange Contract)

Contrepartiste (Hedger)

Corporation de compensation (Clearing Corporation)

Courtier remisier (Introducing Broker)

Cycle (Cycle)

Défaillant (Defaulter)

Dépôt de garantie (Security Deposit)

~~**Détenteur de permis** (Permit Holder)~~

~~**Détenteur de permis restreint de négociation** (Restricted Trading Permit Holder)~~

Dette (Debt)

Dirigeant (Officer)

En cours (Out standing)

En jeu (In-the-money)

Entreprise liée (Related firm)

Garantissant (Guaranteeing)

Hors jeu (Out-of-the-money)
Indice sous-jacent (Underlying Index)
Institution financière (Financial Institution)
Instrument dérivé (Derivative Instrument)
Intérêt en cours (Open Interest)
Investissement (Investment)
Investisseur de l'industrie (Industry Investor)
Investisseur externe (Outside Investor)
Jitney (Jitney)
Lever (Exercise)
Livraison (Delivery)
Loi sur les instruments dérivés (Derivatives Act)
Loi sur les valeurs mobilières (Securities Act)
Loi sur la faillite (Bankruptcy Act)
Marge (Margin)
Membre de l'industrie (Industry member)
Mois de livraison ou de règlement (Delivery or Settlement Month)
Négociant (Dealer)
Négociateur (Trader)
Obligation (Bond)
Opération (Trade)
Opération de liquidation (Options et contrats à terme) (Closing Trade-Options and futures contracts)
Opération initiale (Opening Trade)
Opération hors bourse (Over-the-counter Trade)
Option CCCPD (CDCC Option)
Option d'achat (Call)
Option de vente (Put)
Option sur indice (Index Option)
Ordonnances (Rulings)
Participant agréé (Approved Participant)
Participant agréé compensateur (Clearing Approved Participant)
Participant agréé corporatif (Corporate Approved Participant)
Participant agréé en société (Partnership Approved Participant)
Participant agréé étranger (Foreign Approved Participant)
~~Permis de négociation (Trading Permit)~~
~~Permis restreint de négociation (Restricted Trading Permit)~~
Personne (Person)
Personnes approuvées (Approved Persons)
Position acheteur (contrats à terme) (Long Position) (futures contracts)
Position acheteur (options) (Long Position) (options)
Position en cours (Open Position)
Position importante (Major Position)
Position mixte (contrats à terme) (Spread Position – futures contracts)

Position mixte inter-marchandise (contrats à terme)
(Intercommodity Spread – futures contracts)

Position mixte inter-marché (contrats à terme) (Intermarket Spread – futures contracts)

Position vendeur (contrats à terme) (Short Position) (futures contracts)

Position vendeur (options) (Short Position) (options)

Prêteurs autorisés (Approved Lenders)

Prime (Premium)

Prix de levée (Exercise Price)

Prix de règlement (Settlement Price)

Produit inscrit (Listed Product)

Quotité de négociation (Unit of Trading)

Récépissé d'entiercement (Escrow Receipt)

Réglementation de la Bourse (Regulations of the Bourse)

Règles (Rules)

Représentant attitré (Designated Representative)

Série d'options (Series of Options)

Société (de personnes) (Partnership)

Société de portefeuille (Holding Company)

Société-mère (Parent Company)

Unité de participation indicielle (UPI) (Index Participation Unit) (IPU)

Valeur courante de l'indice (Current Index Value)

Valeur sous-jacente (Underlying Interest)

Valeurs mobilières (Securities)

Valeurs mobilières avec droit de vote (Voting Securities)

Valeurs participantes (Participating Securities)

Vente initiale (options et contrats à terme) (Opening Writing Transaction-Options and futures contracts)

Dans toute la réglementation de la Bourse, à moins que le sujet traité ou le contexte n'indique le contraire:

Achat initial (options et contrats à terme) désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une position acheteur dans des options ou des contrats à terme visés par une telle opération.

À découvert se dit d'une position vendeur non couverte sur des options.

Administrateur signifie une personne physique qui est membre du conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc.

Approbation de la Bourse signifie l'approbation donnée par la Bourse (y compris par tout comité ou dirigeant de la Bourse autorisé à ce faire) en vertu d'une disposition de la réglementation de la Bourse.

Banque à charte désigne toute banque incorporée en vertu de la Loi sur les banques (Canada).

Bourse signifie Bourse de Montréal Inc.

Bourse reconnue signifie toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies par cet Accord, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

CCCPD désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, une société à responsabilité limitée, constituée en vertu de la Loi des sociétés commerciales canadiennes, qui émet et garantit les contrats d'options et contrats à terme CCCPD.

Classe d'options désigne toutes les options de même style portant sur la même valeur sous-jacente et garanties par la même corporation de compensation.

Comité de discipline signifie le comité constitué par la Bourse afin d'entendre les plaintes déposées suivant la Règle Quatre de la Bourse.

Comité spécial signifie le Comité spécial de la réglementation établi par le Conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. aux termes des règles adoptées à cette fin.

Compte client désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé au nom de ses clients.

Compte de firme ou **compte de participant agréé** désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé à son propre nom.

Compte de mainteneur de marché désigne un compte ouvert par un participant agréé, qui est restreint à des opérations boursières effectuées par lui et dont les positions sont détenues par lui au nom d'un mainteneur de marché.

Compte omnibus désigne un compte, détenu au nom d'une entité ou d'une personne, qui peut être utilisé pour enregistrer et compenser les opérations de deux clients anonymes ou plus du détenteur de compte.

Compte professionnel désigne un compte dont un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire est détenu par un participant agréé, une entreprise liée ou; une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis~~.

Conseil d'administration de la Bourse signifie le Conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. tel que défini par les règlements de la Bourse.

Contrat à terme désigne l'obligation encourue d'effectuer ou de recevoir la livraison ou le règlement en espèces équivalent à la valeur d'un bien sous-jacent au cours de certains mois déterminés; cette obligation peut être satisfaite par liquidation, par livraison ou par un règlement en espèces au cours desdits mois.

Contrat à terme sur actions désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est une action canadienne ou étrangère inscrite à une bourse reconnue.

Contrat à terme sur indice désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est un indice.

Contrat d'option désigne, dans le cas de règlement par livraison de la valeur sous-jacente, un contrat garanti par une corporation de compensation désignée accordant au détenteur un droit de vendre (option de vente) ou d'acheter (option d'achat) une unité de négociation de la valeur sous-jacente à un prix ferme au cours d'une période prédéterminée, s'il s'agit d'une option américaine ou à la fin de cette période prédéterminée s'il s'agit d'une option européenne; dans le cas de règlement en espèces, un contrat garanti par une corporation de compensation désignée accordant au détenteur un droit de recevoir un paiement en espèces qui équivaut au montant en jeu de l'option lors de l'exercice ou de l'échéance (p. ex., options sur indice).

Contrat de bourse signifie a) tout contrat entre des participants agréés visant l'achat ou la vente de produits inscrits en bourse et b) tout contrat entre des participants agréés visant la livraison ou le paiement de tout produit inscrit (ou de produit qui était inscrit au moment de la conclusion du contrat) et découlant d'un règlement par la corporation de compensation.

Contrepartiste désigne une personne ou une corporation qui poursuit des activités dans un domaine particulier et qui, en conséquence de ces activités, est exposée de temps à autre au risque découlant de la fluctuation des prix des biens qui sont liés à ses activités et compense ce risque par des opérations d'options, de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme portant sur ces biens ou sur des biens apparentés, qu'une opération particulière soit affectée à cette fin ou non.

Corporation de compensation désigne une corporation ou autre entité qui fournit des services relatifs à la production des relevés d'opérations, la confirmation de celles-ci et leur règlement et qui est désignée comme telle par la Bourse pour chaque catégorie de valeur inscrite.

Courtier remisier désigne un courtier dont les comptes de clients se trouvent dans les registres d'un autre courtier comme si les clients étaient ceux de ce dernier.

Cycle signifie une série de mois comprenant les dates d'échéance (par ex. février, mai, août, novembre).

Défaillant signifie une personne déclarée défailante en vertu de l'article 4306 de la Règle Quatre de la Bourse.

Dépôt de garantie désigne la somme exigée d'un membre de la corporation de compensation en garantie de ses obligations à l'égard de ladite corporation.

~~**Détenteur de permis** désigne le détenteur d'un permis de négociation obtenu en vertu de la réglementation de la Bourse.~~

~~**Détenteur de permis restreint de négociation** réfère à une personne physique qui n'est pas un participant agréé et qui est autorisée et agréée par la Bourse pour agir comme mainteneur de marché, négociateur indépendant ou jitney conformément aux dispositions de la Règle Trois de la Bourse.~~

Dette désigne un placement qui confère à son titulaire le droit, dans des circonstances précises, d'exiger le paiement du montant qui lui est dû; cette expression est utilisée pour qualifier les rapports de débiteur à créancier représentés ou non par un titre écrit ou une valeur mobilière.

Dirigeant désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de secrétaire, toute autre personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme dirigeant d'un participant agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le compte d'un participant agréé.

En cours, en ce qui a trait à une option, signifie que cette option est dûment enregistrée et garantie par la corporation de compensation et qu'elle n'a été ni levée, ni cédée ou fait l'objet d'une liquidation ou dont l'échéance n'est pas encore survenue.

En jeu se dit d'une option dont la valeur sous-jacente se transige sur le marché à un prix supérieur au prix de levée, dans le cas d'une option d'achat, ou à un prix inférieur au prix de levée, dans le cas d'une option de vente.

Entreprise liée signifie une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une corporation qui est liée à un participant agréé de façon telle, qu'avec les associés et les administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés d'icelles, ils ont collectivement au moins 20% d'intérêt de propriété l'un dans l'autre, incluant un intérêt d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, que ce soit ou non par le biais de sociétés de portefeuille; dont une partie substantielle de ses affaires est celle d'un courtier, agent ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme; qui fait affaires avec ou a des obligations envers toute personne autre que le participant agréé ou envers d'autres personnes par le biais du participant agréé; et qui est sous la juridiction de vérification d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.

Garantissant signifie être responsable à l'égard de, assurer la livraison d'une valeur mobilière pour, ou conclure une entente (conditionnelle ou autre) ayant pour effet de rendre responsable à l'égard de, ou d'assurer la remise d'une valeur mobilière pour, une personne, y compris toute entente visant l'acquisition d'un investissement, d'un bien ou de services, à fournir des fonds, un bien ou des services, ou à effectuer un investissement aux fins de rendre directement ou indirectement une telle personne capable, d'assumer ses obligations eu égard à une telle valeur ou un tel investissement ou garantissant l'investisseur de telle performance.

Hors jeu se dit d'une option dont le cours au marché de la valeur sous-jacente est inférieur au prix de levée, dans le cas d'une option d'achat, ou est supérieur au prix de levée, dans le cas d'une option de vente.

Indice sous-jacent désigne un indice boursier calculé par un agent de calcul sur lequel une option, un contrat à terme ou une option sur contrat à terme est inscrit et qui est représentatif du cours au marché des actions, soit d'un vaste segment du marché des actions (indice général du marché) soit d'une industrie particulière ou d'un groupe d'industries connexes (indice sectoriel).

Institution financière signifie toute entité faisant affaires dans les secteurs bancaires, des prêts, de la fiducie, des fonds de retraite, des fonds communs de placement ou de l'assurance-vie.

Instrument dérivé signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur une valeur sous-jacente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Intérêt en cours désigne la position vendeur ou acheteur totale en cours pour chaque série et dans l'ensemble, dans des options des contrats à terme ou des options sur contrats à terme portant sur une valeur sous-jacente particulière.

Investissement désigne, en regard de toute personne, tout titre de propriété ou toute reconnaissance de dette émis(e), assuré(e) ou garanti(e) par une telle personne, tout prêt à une telle personne et tout droit de partage ou de participation en regard de l'actif, du profit ou du revenu de ladite personne.

Investisseur de l'industrie désigne, en regard de tout participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé, toute personne nommée ci-après qui détient un intérêt à titre de propriétaire réel dans un investissement dans le participant agréé ou sa société de portefeuille :

- i) les dirigeants et employés permanents de tout participant agréé;
- ii) les conjoints des personnes énumérées au paragraphe i);
- iii) une société personnelle d'investissement si :

- a) une majorité de chaque catégorie d'actions avec droit de vote est détenue par les personnes, dont il est fait mention au paragraphe i); et
 - b) tous les intérêts rattachés à toutes les autres actions de la société personnelle d'investissement sont la propriété réelle des personnes mentionnées aux paragraphes i) ou ii) ou d'investisseurs approuvés en tant qu'investisseurs de l'industrie en regard spécifiquement de ce participant agréé ou de sa société de portefeuille;
- iv) une fiducie familiale établie et maintenue au bénéfice des enfants des personnes mentionnées en i) et ii) ci-dessus, si :
- a) ces personnes détiennent le plein contrôle et l'entière direction de la fiducie familiale, incluant, sans restriction, son portefeuille de placements et l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux valeurs et titres compris dans le portefeuille de placements; et que
 - b) tous les bénéficiaires de la fiducie familiale sont des enfants des personnes mentionnées en i) ou ii) ci-dessus ou sont des investisseurs approuvés comme investisseurs de l'industrie à l'égard de ce participant agréé ou de sa société de portefeuille;
- v) un régime enregistré d'épargne-retraite établi par une des personnes dont il est fait mention au paragraphe i) conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (ou en vertu de dispositions équivalentes), si le contrôle de la politique de placement du régime enregistré d'épargne-retraite est entre les mains de cette personne et si aucune autre personne n'a d'intérêt bénéficiaire dans le régime enregistré d'épargne-retraite;
- vi) une caisse de retraite établie par un participant agréé au bénéfice de ses dirigeants et employés, si la caisse de retraite est organisée de façon telle que le plein pouvoir quant à son portefeuille de placements et quant à l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux titres et valeurs que contient le portefeuille de placements est détenu par des personnes mentionnées au paragraphe i);
- vii) la succession d'une des personnes mentionnées au sous-paragraphe i) ou ii) durant l'année qui suit le décès d'une telle personne ou durant telle autre période plus longue consentie par le conseil d'administration concerné et la Bourse;

cependant, chacun de ces derniers est un investisseur de l'industrie seulement si une approbation pour les fins de cette définition a été donnée, et non retirée par :

- a) le conseil d'administration du participant agréé ou de sa société de portefeuille, selon le cas, et
- b) la Bourse.

Investisseur externe désigne, en regard d'un participant agréé ou d'une société de portefeuille d'un participant agréé, une personne qui n'est pas :

- i) un prêteur autorisé en regard de ce participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé ;
ou
- ii) un investisseur de l'industrie en regard de ce participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé;

cependant, un investisseur externe qui devient un membre de l'industrie ne cessera d'être considéré un investisseur externe que six mois après qu'il ne soit devenu un membre de l'industrie ou à toute date antérieure à laquelle il obtient les approbations nécessaires pour devenir un membre de l'industrie.

Jitney désigne un participant agréé ou un employé d'un participant agréé qui, en vertu d'une entente contractuelle, exécute les ordres d'un autre participant agréé.

Lever veut dire, dans le cas d'une option d'achat réglée par livraison de la valeur sous-jacente, soumettre un avis de levée dans le but de prendre livraison et de payer la valeur sous-jacente qui fait l'objet du contrat d'option, ou, dans le cas d'une option de vente, de livrer et recevoir paiement pour la valeur sous-jacente qui fait l'objet du contrat d'option ;

dans le cas d'une option réglée en espèces, veut dire soumettre un avis de levée dans le but de recevoir le paiement en argent du montant en jeu de l'option.

Livraison désigne le transfert volontaire de possession de valeurs ou l'inscription d'écritures appropriées en regard des valeurs dans les registres de la corporation de compensation.

Loi sur les instruments dérivés (Derivatives Act) signifie la Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01, telle que modifiée de temps à autre.

Loi sur les valeurs mobilières signifie la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q. chapitre V-1.1 telle que modifiée de temps à autre.

Loi sur la faillite signifie la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R. 1985, chapitre B-3 telle que modifiée de temps à autre.

Marge signifie le dépôt minimal exigé pour chaque produit inscrit conformément aux règles de la Bourse.

Membre de l'industrie désigne, en regard de tout participant agréé, une personne physique qui a été approuvée par la Bourse pour les fins de cette définition et qui est activement impliquée dans les affaires du participant agréé et qui y consacre la majeure partie de son temps; afin de déterminer si une personne peut être approuvée en tant que membre de l'industrie, la Bourse prendra les éléments suivants en considération, à savoir si la personne :

- i) a l'expérience reconnue acceptable par la Bourse en tant que courtier ou négociant en valeurs mobilières ou contrats à terme, pour une période de cinq années ou toute période moindre pouvant être approuvée par la Bourse;
- ii) est, dans une mesure acceptable pour la Bourse, activement impliquée dans les affaires du participant agréé et y consacre la majeure partie de son temps; et
- iii) a complété avec succès toute formation ou tout cours que la Bourse peut exiger de temps à autre.

Mois de livraison ou de règlement désigne le mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par le fait de faire ou de recevoir une livraison ou d'effectuer ou de recevoir le règlement du contrat en espèces.

Négociant désigne une personne ou une société qui négocie des options, des contrats à terme ou des options sur contrats à terme en tant qu'agent ou pour son propre compte.

Négociateur signifie une personne approuvée comme telle par la Bourse.

Obligation signifie une obligation, débenture, billet ou autre instrument de dette gouvernementale ou corporative.

Opération signifie un contrat pour l'achat ou la vente d'un produit inscrit.

Opération de liquidation (options et contrats à terme) signifie une opération sur le marché dont le résultat est de réduire ou d'éliminer une position dans des options ou des contrats à terme:

a) lorsqu'il s'agit d'une position acheteur, en prenant une position vendeur compensatoire dans une option ou un contrat à terme ayant la même valeur sous-jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance;

b) lorsqu'il s'agit d'une position vendeur, en prenant une position acheteur compensatoire dans une option ou un contrat à terme ayant la même valeur sous-jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance.

Opération initiale signifie une opération d'un contrat à terme qui n'est pas une opération de liquidation.

Opération hors bourse signifie une opération sur un instrument dérivé, ou sur une valeur mobilières, effectuée de gré à gré entre deux parties sans l'intermédiaire d'un marché organisé.

Option CCCPD désigne une option d'achat ou de vente émise et garantie par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Option d'achat désigne une option en vertu de laquelle son détenteur, conformément aux modalités de l'option, a le droit :

dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, d'acheter de la corporation de compensation le nombre d'unités de la valeur sous-jacente couverte par le contrat d'option;

dans le cas d'une option réglée en espèces, d'exiger de la corporation de compensation un paiement en espèces correspondant au montant en jeu du contrat.

Option de vente désigne une option en vertu de laquelle le détenteur, conformément aux modalités de l'option, a le droit:

dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, de vendre à la corporation de compensation le nombre d'unités de la valeur sous-jacente couverte par le contrat d'options;

dans le cas d'une option réglée en espèces, d'exiger de la corporation de compensation un paiement en espèces correspondant au montant en jeu du contrat.

Option sur indice désigne un contrat d'option négocié à la Bourse dont la valeur sous-jacente est un indice. Dans le cas de la levée d'une option sur indice, le vendeur verse à l'acheteur par l'entremise de la corporation de compensation un montant correspondant au montant en jeu à la date d'exercice du contrat d'option ainsi levé.

Ordonnances se rapportent à la réglementation de la Bourse dont l'application est limitée à un ou plusieurs participants agréés spécifiques et que le Conseil d'administration de la Bourse ou tout autre comité ou

personne nommé par lui a le pouvoir de faire, y compris, sans restriction, tous les ordres, décisions et jugements.

Participant agréé signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux règles de celle-ci dans le but de transiger des produits inscrits à la Bourse.

Participant agréé compensateur désigne, par rapport à chaque catégorie de valeur inscrite, tout participant agréé qui est membre de la corporation de compensation.

Participant agréé corporatif signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'article 3401 des Règles.

Participant agréé en société signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'article 3301 des Règles.

Participant agréé étranger signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse, conformément à l'article 3004 des Règles.

~~**Permis de négociation** signifie un permis émis par la Bourse à un participant agréé et conférant à son détenteur les droits, privilèges et obligations prévus à la réglementation de la Bourse.~~

~~**Permis restreint de négociation** signifie un permis de négocier des produits inscrits spécifiés, émis à une personne physique qui n'est pas un participant agréé et qui est qualifiée conformément à la réglementation de la Bourse.~~

Personne signifie une personne physique, une société de personnes, une corporation, un gouvernement ou tout département ou agence de ce dernier, une cour, un fiduciaire, une organisation non constituée en corporation et les héritiers, ayants droit, administrateurs ou autres représentants légaux d'un individu.

Personnes approuvées désigne les entreprises liées et les employés des participants agréés et des entreprises liées qui ont reçu l'approbation de la Bourse, ainsi que les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées approuvées qui exercent des activités relatives au commerce des valeurs mobilières ou des contrats à terme.

Position acheteur (contrats à terme) désigne l'obligation, dans le cas d'un contrat à terme avec livraison, d'accepter la livraison ou, dans le cas d'un contrat à terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou recevoir un paiement en espèces selon les caractéristiques du contrat à terme.

Position acheteur (options) désigne l'intérêt d'une personne en tant que détenteur d'un ou plusieurs contrats d'options.

Position en cours signifie la position d'un acheteur ou d'un vendeur d'un contrat à terme.

Position importante signifie la détention d'un pouvoir de direction ou d'influence dans l'administration ou les politiques d'une personne, que ce soit par la propriété d'actions, par contrat ou autrement. Une personne est considérée détenir une position importante dans le capital d'une autre personne si elle détient directement ou indirectement:

a) un droit de vote représentant 10% ou plus des titres avec droit de vote; ou

b) le droit de recevoir 10% ou plus des profits nets de cette autre personne.

Position mixte (contrats à terme) signifie la prise d'une position acheteur et d'une position vendeur dans des contrats à terme ayant une échéance différente, relativement à la même valeur sous-jacente pour le même compte.

Position mixte inter-marchandise (contrats à terme) signifie l'achat et la vente de contrats à terme portant sur des valeurs sous-jacentes différentes mais reliées sur un même marché ou sur des marchés différents pour le même mois de livraison ou pour des mois de livraison différents.

Position mixte inter-marché (contrats à terme) signifie l'achat et la vente de contrats à terme portant sur la même valeur sous-jacente ou sur une valeur sous-jacente similaire d'un même mois de livraison ou de mois différents négocié sur des marchés différents.

Position vendeur (contrats à terme) lorsqu'il s'agit d'un contrat à terme, signifie être dans l'obligation, dans le cas d'un contrat à terme avec livraison, d'effectuer la livraison de la valeur sous-jacente ou, dans le cas d'un contrat à terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou de recevoir un paiement en espèces.

Position vendeur (options) indique l'obligation d'une personne en tant que vendeur d'un ou de plusieurs contrats d'options.

Prêteurs autorisés désigne une banque à charte ou toute autre institution de prêt approuvée à ce titre par la Bourse.

Prime désigne le prix de l'option, par unité de la valeur sous-jacente, convenu entre l'acheteur et le vendeur lors d'une opération effectuée sur le marché des options.

Prix de levée désigne, dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, le prix par unité auquel la valeur sous-jacente peut être achetée (option d'achat) ou vendue (option de vente), lors de la levée de l'option, plus les intérêts courus dans le cas des options sur instruments de dette;

dans le cas d'une option réglée en espèces, le prix par unité qui est comparé au cours de référence lors d'une levée pour déterminer le montant en jeu du contrat.

Prix de règlement désigne le prix utilisé par la Bourse et la corporation de compensation pour déterminer quotidiennement les profits ou pertes nets dans la valeur des positions de contrats à terme en cours.

Produit inscrit signifie tout instrument dérivé inscrit à la cote de la Bourse.

Quotité de négociation désigne à l'égard de toute série d'instruments dérivés, le nombre de valeurs sous-jacentes désignées par la corporation de compensation et la Bourse comme étant le nombre de valeurs sous-jacentes assujetties à un même contrat sur des instruments dérivés.

Récépissé d'entiercement se dit d'un document émis par une institution financière approuvée par la corporation de compensation attestant que la valeur sous-jacente ou son substitut direct tel qu'approuvé par la Bourse et par la corporation de compensation est détenue par cette institution financière en garantie d'une option spécifique d'un client désigné d'un participant agréé.

Réglementation de la Bourse signifie les Règles, les ordonnances, les Politiques de la Bourse ainsi que les instructions, décisions et directives de la Bourse (y compris celles de tout comité, ou personne autorisé à cette fin) telles qu'amendées, augmentées et mises en vigueur de temps à autre.

Règles signifie les règles de la Bourse qui sont d'application générale à tous les participants agréés ou à une catégorie de participants agréés que la Bourse a le pouvoir d'adopter.

Représentant attitré signifie une personne physique nommée pour représenter un participant agréé en vertu de l'article 3501 des Règles.

Série d'options désigne toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité de valeur sous-jacente, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance.

Société (de personnes) signifie une entreprise dans laquelle deux ou plusieurs personnes (les associés) conviennent de mettre en commun des biens, leur crédit et leur expertise en vue de partager les bénéfices pouvant découler d'une telle mise en commun.

Société de portefeuille désigne, en regard de toute corporation, toute autre corporation qui détient plus de 50 % de chaque catégorie de valeurs avec droit de vote et plus de 50 % de chaque catégorie de valeurs participantes de la première corporation dont il est fait mention ou de toute autre corporation qui est une société de portefeuille de la première corporation dont il est fait mention; cependant, un investisseur de l'industrie ne sera pas considéré être une société de portefeuille en raison de sa détention de valeurs en tant qu'investisseur de l'industrie.

Société-mère désigne une corporation possédant une autre corporation à titre de filiale.

Unité de participation indicielle (UPI) signifie une unité représentant un intérêt de propriété réelle dans un fonds créé en vertu d'une convention de fiducie, les actifs sous-jacents étant des valeurs mobilières sous-jacentes à un index.

Valeur courante de l'indice désigne la valeur d'un indice boursier donné, établie à partir des cours rapportés pour les actions formant l'indice.

Valeur sous-jacente désigne le bien ou l'actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise, d'un instrument financier tels une action, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Valeurs mobilières désigne les formes d'investissement prévues à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q., chapitre V-1.1, et inclut, le cas échéant, les contrats à terme.

Valeurs mobilières avec droit de vote d'un participant agréé ou de sa société de portefeuille désigne toutes les valeurs de cet participant agréé ou de sa société de portefeuille qui sont en circulation de temps à autre et qui confèrent le droit de voter à l'élection des administrateurs et inclut:

i) exception faite des valeurs avec droit de vote qui sont en circulation, les valeurs qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des valeurs avec droit de vote lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement; et

ii) les actions privilégiées conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs seulement lors d'une circonstance spécifique si telle circonstance a lieu.

Valeurs participantes d'une entreprise, incorporée ou non, sont celles de ses valeurs en circulation de temps à autre qui permettent aux détenteurs, une participation limitée ou illimitée, dans les revenus ou profits de l'entreprise émettrice, soit d'elle-même ou en plus d'une réclamation d'intérêt ou de dividende à

un taux fixe et qui inclut, exception faite des valeurs participantes en circulation, ces valeurs qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des valeurs participantes lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits liés à un bon de souscription ou autrement.

Vente initiale (options et contrats à terme) désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une position vendeur dans des contrats d'options ou des contrats à terme visés par une telle opération.

1101 Dispositions générales

(17.12.81, 21.11.85, 02.09.03, 00.00.00)

La réglementation de la Bourse, telle qu'énoncée aux présentes, lie tous les participants agréés, associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, représentants inscrits, représentants en placement et autres personnes approuvées des participants agréés. Elle s'applique sans aucune limite territoriale.

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

Achat initial (options et contrats à terme)

(Opening Purchase Transaction-options and futures contracts)

À découvert (Uncovered)

Administrateur (Director)

Approbation de la Bourse (Bourse Approval)

Banque à charte (Chartered Bank)

Bourse (Bourse or The Bourse)

Bourse reconnue (Recognized Exchange)

CCCCPD (CDCC)

Classe d'options (Class of Options)

Comité de discipline (Disciplinary Committee)

Comité spécial (Special Committee)

Compte client (Client Account)

Compte de firme ou **compte de participant agréé** (Firm Account or Approved Participant Account)

Compte de mainteneur de marché (Market-Maker Account)

Compte omnibus (Omnibus Account)

Compte professionnel (Professional Account)

Conseil d'administration de la Bourse (Board of Directors of the Bourse)

Contrat à terme (Futures Contract)

Contrat à terme sur actions (Share Futures Contract)

Contrat à terme sur indice (Futures Contract on Index)

Contrat d'option (Option Contract)

Contrat de bourse (Exchange Contract)

Contrepartiste (Hedger)

Corporation de compensation (Clearing Corporation)

Courtier remisier (Introducing Broker)

Cycle (Cycle)

Défaillant (Defaulter)

Dépôt de garantie (Security Deposit)

Dette (Debt)

Dirigeant (Officer)

En cours (Out standing)

En jeu (In-the-money)

Entreprise liée (Related firm)

Garantissant (Guaranteeing)

Hors jeu (Out-of-the-money)

Indice sous-jacent (Underlying Index)

Institution financière (Financial Institution)
Instrument dérivé (Derivative Instrument)
Intérêt en cours (Open Interest)
Investissement (Investment)
Investisseur de l'industrie (Industry Investor)
Investisseur externe (Outside Investor)
Jitney (Jitney)
Lever (Exercise)
Livraison (Delivery)
Loi sur les instruments dérivés (Derivatives Act)
Loi sur les valeurs mobilières (Securities Act)
Loi sur la faillite (Bankruptcy Act)
Marge (Margin)
Membre de l'industrie (Industry member)
Mois de livraison ou de règlement (Delivery or Settlement Month)
Négociant (Dealer)
Négociateur (Trader)
Obligation (Bond)
Opération (Trade)
Opération de liquidation (Options et contrats à terme) (Closing Trade-Options and futures contracts)
Opération initiale (Opening Trade)
Opération hors bourse (Over-the-counter Trade)
Option CCCPD (CDCC Option)
Option d'achat (Call)
Option de vente (Put)
Option sur indice (Index Option)
Ordonnances (Rulings)
Participant agréé (Approved Participant)
Participant agréé compensateur (Clearing Approved Participant)
Participant agréé corporatif (Corporate Approved Participant)
Participant agréé en société (Partnership Approved Participant)
Participant agréé étranger (Foreign Approved Participant)
Personne (Person)
Personnes approuvées (Approved Persons)
Position acheteur (contrats à terme) (Long Position) (futures contracts)
Position acheteur (options) (Long Position) (options)
Position en cours (Open Position)
Position importante (Major Position)
Position mixte (contrats à terme) (Spread Position – futures contracts)

Position mixte inter-marchandise (contrats à terme)
(Intercommodity Spread – futures contracts)

Position mixte inter-marché (contrats à terme) (Intermarket Spread – futures contracts)

Position vendeur (contrats à terme) (Short Position) (futures contracts)

Position vendeur (options) (Short Position) (options)

Prêteurs autorisés (Approved Lenders)

Prime (Premium)

Prix de levée (Exercise Price)

Prix de règlement (Settlement Price)

Produit inscrit (Listed Product)

Quotité de négociation (Unit of Trading)

Récépissé d'entiercement (Escrow Receipt)

Réglementation de la Bourse (Regulations of the Bourse)

Règles (Rules)

Représentant attitré (Designated Representative)

Série d'options (Series of Options)

Société (de personnes) (Partnership)

Société de portefeuille (Holding Company)

Société-mère (Parent Company)

Unité de participation indicielle (UPI) (Index Participation Unit) (IPU)

Valeur courante de l'indice (Current Index Value)

Valeur sous-jacente (Underlying Interest)

Valeurs mobilières (Securities)

Valeurs mobilières avec droit de vote (Voting Securities)

Valeurs participantes (Participating Securities)

Vente initiale (options et contrats à terme) (Opening Writing Transaction-Options and futures contracts)

Dans toute la réglementation de la Bourse, à moins que le sujet traité ou le contexte n'indique le contraire:

Achat initial (options et contrats à terme) désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une position acheteur dans des options ou des contrats à terme visés par une telle opération.

À découvert se dit d'une position vendeur non couverte sur des options.

Administrateur signifie une personne physique qui est membre du conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc.

Approbation de la Bourse signifie l'approbation donnée par la Bourse (y compris par tout comité ou dirigeant de la Bourse autorisé à ce faire) en vertu d'une disposition de la réglementation de la Bourse.

Banque à charte désigne toute banque incorporée en vertu de la Loi sur les banques (Canada).

Bourse signifie Bourse de Montréal Inc.

Bourse reconnue signifie toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies par cet Accord, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

CCCPD désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, une société à responsabilité limitée, constituée en vertu de la Loi des sociétés commerciales canadiennes, qui émet et garantit les contrats d'options et contrats à terme CCCPD.

Classe d'options désigne toutes les options de même style portant sur la même valeur sous-jacente et garanties par la même corporation de compensation.

Comité de discipline signifie le comité constitué par la Bourse afin d'entendre les plaintes déposées suivant la Règle Quatre de la Bourse.

Comité spécial signifie le Comité spécial de la réglementation établi par le Conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. aux termes des règles adoptées à cette fin.

Compte client désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé au nom de ses clients.

Compte de firme ou **compte de participant agréé** désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé à son propre nom.

Compte de mainteneur de marché désigne un compte ouvert par un participant agréé, qui est restreint à des opérations boursières effectuées par lui et dont les positions sont détenues par lui au nom d'un mainteneur de marché.

Compte omnibus désigne un compte, détenu au nom d'une entité ou d'une personne, qui peut être utilisé pour enregistrer et compenser les opérations de deux clients anonymes ou plus du détenteur de compte.

Compte professionnel désigne un compte dont un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire est détenu par un participant agréé, une entreprise liée ou une personne approuvée.

Conseil d'administration de la Bourse signifie le Conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. tel que défini par les règlements de la Bourse.

Contrat à terme désigne l'obligation encourue d'effectuer ou de recevoir la livraison ou le règlement en espèces équivalent à la valeur d'un bien sous-jacent au cours de certains mois déterminés; cette obligation peut être satisfaite par liquidation, par livraison ou par un règlement en espèces au cours desdits mois.

Contrat à terme sur actions désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est une action canadienne ou étrangère inscrite à une bourse reconnue.

Contrat à terme sur indice désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est un indice.

Contrat d'option désigne, dans le cas de règlement par livraison de la valeur sous-jacente, un contrat garanti par une corporation de compensation désignée accordant au détenteur un droit de vendre (option de vente) ou d'acheter (option d'achat) une unité de négociation de la valeur sous-jacente à un prix ferme au cours d'une période prédéterminée, s'il s'agit d'une option américaine ou à la fin de cette période prédéterminée s'il s'agit d'une option européenne; dans le cas de règlement en espèces, un contrat garanti par une corporation de compensation désignée accordant au détenteur un droit de recevoir un paiement en espèces qui équivaut au montant en jeu de l'option lors de l'exercice ou de l'échéance (p. ex., options sur indice).

Contrat de bourse signifie a) tout contrat entre des participants agréés visant l'achat ou la vente de produits inscrits en bourse et b) tout contrat entre des participants agréés visant la livraison ou le paiement de tout produit inscrit (ou de produit qui était inscrit au moment de la conclusion du contrat) et découlant d'un règlement par la corporation de compensation.

Contrepartiste désigne une personne ou une corporation qui poursuit des activités dans un domaine particulier et qui, en conséquence de ces activités, est exposée de temps à autre au risque découlant de la fluctuation des prix des biens qui sont liés à ses activités et compense ce risque par des opérations d'options, de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme portant sur ces biens ou sur des biens apparentés, qu'une opération particulière soit affectée à cette fin ou non.

Corporation de compensation désigne une corporation ou autre entité qui fournit des services relatifs à la production des relevés d'opérations, la confirmation de celles-ci et leur règlement et qui est désignée comme telle par la Bourse pour chaque catégorie de valeur inscrite.

Courtier remisier désigne un courtier dont les comptes de clients se trouvent dans les registres d'un autre courtier comme si les clients étaient ceux de ce dernier.

Cycle signifie une série de mois comprenant les dates d'échéance (par ex. février, mai, août, novembre).

Défaillant signifie une personne déclarée défailante en vertu de l'article 4306 de la Règle Quatre de la Bourse.

Dépôt de garantie désigne la somme exigée d'un membre de la corporation de compensation en garantie de ses obligations à l'égard de ladite corporation.

Dette désigne un placement qui confère à son titulaire le droit, dans des circonstances précises, d'exiger le paiement du montant qui lui est dû; cette expression est utilisée pour qualifier les rapports de débiteur à créancier représentés ou non par un titre écrit ou une valeur mobilière.

Dirigeant désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de secrétaire, toute autre personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme dirigeant d'un participant agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le compte d'un participant agréé.

En cours, en ce qui a trait à une option, signifie que cette option est dûment enregistrée et garantie par la corporation de compensation et qu'elle n'a été ni levée, ni cédée ou fait l'objet d'une liquidation ou dont l'échéance n'est pas encore survenue.

En jeu se dit d'une option dont la valeur sous-jacente se transige sur le marché à un prix supérieur au prix de levée, dans le cas d'une option d'achat, ou à un prix inférieur au prix de levée, dans le cas d'une option de vente.

Entreprise liée signifie une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une corporation qui est liée à un participant agréé de façon telle, qu'avec les associés et les administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés d'icelles, ils ont collectivement au moins 20% d'intérêt de propriété l'un dans l'autre, incluant un intérêt d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, que ce soit ou non par le biais de sociétés de portefeuille; dont une partie substantielle de ses affaires est celle d'un courtier, agent ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme; qui fait affaires avec ou a des obligations envers toute personne autre que le participant agréé ou envers d'autres personnes par le biais du participant agréé;

et qui est sous la juridiction de vérification d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.

Garantissant signifie être responsable à l'égard de, assurer la livraison d'une valeur mobilière pour, ou conclure une entente (conditionnelle ou autre) ayant pour effet de rendre responsable à l'égard de, ou d'assurer la remise d'une valeur mobilière pour, une personne, y compris toute entente visant l'acquisition d'un investissement, d'un bien ou de services, à fournir des fonds, un bien ou des services, ou à effectuer un investissement aux fins de rendre directement ou indirectement une telle personne capable, d'assumer ses obligations eu égard à une telle valeur ou un tel investissement ou garantissant l'investisseur de telle performance.

Hors jeu se dit d'une option dont le cours au marché de la valeur sous-jacente est inférieur au prix de levée, dans le cas d'une option d'achat, ou est supérieur au prix de levée, dans le cas d'une option de vente.

Indice sous-jacent désigne un indice boursier calculé par un agent de calcul sur lequel une option, un contrat à terme ou une option sur contrat à terme est inscrit et qui est représentatif du cours au marché des actions, soit d'un vaste segment du marché des actions (indice général du marché) soit d'une industrie particulière ou d'un groupe d'industries connexes (indice sectoriel).

Institution financière signifie toute entité faisant affaires dans les secteurs bancaires, des prêts, de la fiducie, des fonds de retraite, des fonds communs de placement ou de l'assurance-vie.

Instrument dérivé signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur une valeur sous-jacente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Intérêt en cours désigne la position vendeur ou acheteur totale en cours pour chaque série et dans l'ensemble, dans des options des contrats à terme ou des options sur contrats à terme portant sur une valeur sous-jacente particulière.

Investissement désigne, en regard de toute personne, tout titre de propriété ou toute reconnaissance de dette émis(e), assuré(e) ou garanti(e) par une telle personne, tout prêt à une telle personne et tout droit de partage ou de participation en regard de l'actif, du profit ou du revenu de ladite personne.

Investisseur de l'industrie désigne, en regard de tout participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé, toute personne nommée ci-après qui détient un intérêt à titre de propriétaire réel dans un investissement dans le participant agréé ou sa société de portefeuille :

- i) les dirigeants et employés permanents de tout participant agréé;
- ii) les conjoints des personnes énumérées au paragraphe i);
- iii) une société personnelle d'investissement si :
 - a) une majorité de chaque catégorie d'actions avec droit de vote est détenue par les personnes, dont il est fait mention au paragraphe i); et
 - b) tous les intérêts rattachés à toutes les autres actions de la société personnelle d'investissement sont la propriété réelle des personnes mentionnées aux paragraphes i) ou ii) ou d'investisseurs approuvés en tant qu'investisseurs de l'industrie en regard spécifiquement de ce participant agréé ou de sa société de portefeuille;

- iv) une fiducie familiale établie et maintenue au bénéfice des enfants des personnes mentionnées en i) et ii) ci-dessus, si :
 - a) ces personnes détiennent le plein contrôle et l'entière direction de la fiducie familiale, incluant, sans restriction, son portefeuille de placements et l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux valeurs et titres compris dans le portefeuille de placements; et que
 - b) tous les bénéficiaires de la fiducie familiale sont des enfants des personnes mentionnées en i) ou ii) ci-dessus ou sont des investisseurs approuvés comme investisseurs de l'industrie à l'égard de ce participant agréé ou de sa société de portefeuille;
- v) un régime enregistré d'épargne-retraite établi par une des personnes dont il est fait mention au paragraphe i) conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (ou en vertu de dispositions équivalentes), si le contrôle de la politique de placement du régime enregistré d'épargne-retraite est entre les mains de cette personne et si aucune autre personne n'a d'intérêt bénéficiaire dans le régime enregistré d'épargne-retraite;
- vi) une caisse de retraite établie par un participant agréé au bénéfice de ses dirigeants et employés, si la caisse de retraite est organisée de façon telle que le plein pouvoir quant à son portefeuille de placements et quant à l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux titres et valeurs que contient le portefeuille de placements est détenu par des personnes mentionnées au paragraphe i);
- vii) la succession d'une des personnes mentionnées au sous-paragraphe i) ou ii) durant l'année qui suit le décès d'une telle personne ou durant telle autre période plus longue consentie par le conseil d'administration concerné et la Bourse;

cependant, chacun de ces derniers est un investisseur de l'industrie seulement si une approbation pour les fins de cette définition a été donnée, et non retirée par :

- a) le conseil d'administration du participant agréé ou de sa société de portefeuille, selon le cas, et
- b) la Bourse.

Investisseur externe désigne, en regard d'un participant agréé ou d'une société de portefeuille d'un participant agréé, une personne qui n'est pas :

- i) un prêteur autorisé en regard de ce participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé ;
ou
- ii) un investisseur de l'industrie en regard de ce participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé;

cependant, un investisseur externe qui devient un membre de l'industrie ne cessera d'être considéré un investisseur externe que six mois après qu'il ne soit devenu un membre de l'industrie ou à toute date antérieure à laquelle il obtient les approbations nécessaires pour devenir un membre de l'industrie.

Jitney désigne un participant agréé ou un employé d'un participant agréé qui, en vertu d'une entente contractuelle, exécute les ordres d'un autre participant agréé.

Lever veut dire, dans le cas d'une option d'achat réglée par livraison de la valeur sous-jacente, soumettre un avis de levée dans le but de prendre livraison et de payer la valeur sous-jacente qui fait l'objet du contrat d'option, ou, dans le cas d'une option de vente, de livrer et recevoir paiement pour la valeur sous-jacente qui fait l'objet du contrat d'option ;

dans le cas d'une option réglée en espèces, veut dire soumettre un avis de levée dans le but de recevoir le paiement en argent du montant en jeu de l'option.

Livraison désigne le transfert volontaire de possession de valeurs ou l'inscription d'écritures appropriées en regard des valeurs dans les registres de la corporation de compensation.

Loi sur les instruments dérivés (Derivatives Act) signifie la *Loi sur les instruments dérivés*, chapitre I-14.01, telle que modifiée de temps à autre.

Loi sur les valeurs mobilières signifie la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q. chapitre V-1.1 telle que modifiée de temps à autre.

Loi sur la faillite signifie la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R. 1985, chapitre B-3 telle que modifiée de temps à autre.

Marge signifie le dépôt minimal exigé pour chaque produit inscrit conformément aux règles de la Bourse.

Membre de l'industrie désigne, en regard de tout participant agréé, une personne physique qui a été approuvée par la Bourse pour les fins de cette définition et qui est activement impliquée dans les affaires du participant agréé et qui y consacre la majeure partie de son temps; afin de déterminer si une personne peut être approuvée en tant que membre de l'industrie, la Bourse prendra les éléments suivants en considération, à savoir si la personne :

- i) a l'expérience reconnue acceptable par la Bourse en tant que courtier ou négociant en valeurs mobilières ou contrats à terme, pour une période de cinq années ou toute période moindre pouvant être approuvée par la Bourse;
- ii) est, dans une mesure acceptable pour la Bourse, activement impliquée dans les affaires du participant agréé et y consacre la majeure partie de son temps; et
- iii) a complété avec succès toute formation ou tout cours que la Bourse peut exiger de temps à autre.

Mois de livraison ou de règlement désigne le mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par le fait de faire ou de recevoir une livraison ou d'effectuer ou de recevoir le règlement du contrat en espèces.

Négociant désigne une personne ou une société qui négocie des options, des contrats à terme ou des options sur contrats à terme en tant qu'agent ou pour son propre compte.

Négociateur signifie une personne approuvée comme telle par la Bourse.

Obligation signifie une obligation, débenture, billet ou autre instrument de dette gouvernementale ou corporative.

Opération signifie un contrat pour l'achat ou la vente d'un produit inscrit.

Opération de liquidation (options et contrats à terme) signifie une opération sur le marché dont le résultat est de réduire ou d'éliminer une position dans des options ou des contrats à terme:

a) lorsqu'il s'agit d'une position acheteur, en prenant une position vendeur compensatoire dans une option ou un contrat à terme ayant la même valeur sous-jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance;

b) lorsqu'il s'agit d'une position vendeur, en prenant une position acheteur compensatoire dans une option ou un contrat à terme ayant la même valeur sous-jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance.

Opération initiale signifie une opération d'un contrat à terme qui n'est pas une opération de liquidation.

Opération hors bourse signifie une opération sur un instrument dérivé, ou sur une valeur mobilières, effectuée de gré à gré entre deux parties sans l'intermédiaire d'un marché organisé.

Option CCCPD désigne une option d'achat ou de vente émise et garantie par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Option d'achat désigne une option en vertu de laquelle son détenteur, conformément aux modalités de l'option, a le droit :

dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, d'acheter de la corporation de compensation le nombre d'unités de la valeur sous-jacente couverte par le contrat d'option;

dans le cas d'une option réglée en espèces, d'exiger de la corporation de compensation un paiement en espèces correspondant au montant en jeu du contrat.

Option de vente désigne une option en vertu de laquelle le détenteur, conformément aux modalités de l'option, a le droit:

dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, de vendre à la corporation de compensation le nombre d'unités de la valeur sous-jacente couverte par le contrat d'option;

dans le cas d'une option réglée en espèces, d'exiger de la corporation de compensation un paiement en espèces correspondant au montant en jeu du contrat.

Option sur indice désigne un contrat d'option négocié à la Bourse dont la valeur sous-jacente est un indice. Dans le cas de la levée d'une option sur indice, le vendeur verse à l'acheteur par l'entremise de la corporation de compensation un montant correspondant au montant en jeu à la date d'exercice du contrat d'option ainsi levé.

Ordonnances se rapportent à la réglementation de la Bourse dont l'application est limitée à un ou plusieurs participants agréés spécifiques et que le Conseil d'administration de la Bourse ou tout autre comité ou personne nommé par lui a le pouvoir de faire, y compris, sans restriction, tous les ordres, décisions et jugements.

Participant agréé signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux règles de celle-ci dans le but de transiger des produits inscrits à la Bourse.

Participant agréé compensateur désigne, par rapport à chaque catégorie de valeur inscrite, tout participant agréé qui est membre de la corporation de compensation.

Participant agréé corporatif signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'article 3401 des Règles.

Participant agréé en société signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'article 3301 des Règles.

Participant agréé étranger signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse, conformément à l'article 3004 des Règles.

Personne signifie une personne physique, une société de personnes, une corporation, un gouvernement ou tout département ou agence de ce dernier, une cour, un fiduciaire, une organisation non constituée en corporation et les héritiers, ayants droit, administrateurs ou autres représentants légaux d'un individu.

Personnes approuvées désigne les entreprises liées et les employés des participants agréés et des entreprises liées qui ont reçu l'approbation de la Bourse, ainsi que les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées approuvées qui exercent des activités relatives au commerce des valeurs mobilières ou des contrats à terme.

Position acheteur (contrats à terme) désigne l'obligation, dans le cas d'un contrat à terme avec livraison, d'accepter la livraison ou, dans le cas d'un contrat à terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou recevoir un paiement en espèces selon les caractéristiques du contrat à terme.

Position acheteur (options) désigne l'intérêt d'une personne en tant que détenteur d'un ou plusieurs contrats d'options.

Position en cours signifie la position d'un acheteur ou d'un vendeur d'un contrat à terme.

Position importante signifie la détention d'un pouvoir de direction ou d'influence dans l'administration ou les politiques d'une personne, que ce soit par la propriété d'actions, par contrat ou autrement. Une personne est considérée détenir une position importante dans le capital d'une autre personne si elle détient directement ou indirectement:

a) un droit de vote représentant 10% ou plus des titres avec droit de vote; ou

b) le droit de recevoir 10% ou plus des profits nets de cette autre personne.

Position mixte (contrats à terme) signifie la prise d'une position acheteur et d'une position vendeur dans des contrats à terme ayant une échéance différente, relativement à la même valeur sous-jacente pour le même compte.

Position mixte inter-marchandise (contrats à terme) signifie l'achat et la vente de contrats à terme portant sur des valeurs sous-jacentes différentes mais reliées sur un même marché ou sur des marchés différents pour le même mois de livraison ou pour des mois de livraison différents.

Position mixte inter-marché (contrats à terme) signifie l'achat et la vente de contrats à terme portant sur la même valeur sous-jacente ou sur une valeur sous-jacente similaire d'un même mois de livraison ou de mois différents négocié sur des marchés différents.

Position vendeur (contrats à terme) lorsqu'il s'agit d'un contrat à terme, signifie être dans l'obligation, dans le cas d'un contrat à terme avec livraison, d'effectuer la livraison de la valeur sous-jacente ou, dans le cas d'un contrat à terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou de recevoir un paiement en espèces.

Position vendeur (options) indique l'obligation d'une personne en tant que vendeur d'un ou de plusieurs contrats d'options.

Prêteurs autorisés désigne une banque à charte ou toute autre institution de prêt approuvée à ce titre par la Bourse.

Prime désigne le prix de l'option, par unité de la valeur sous-jacente, convenu entre l'acheteur et le vendeur lors d'une opération effectuée sur le marché des options.

Prix de levée désigne, dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, le prix par unité auquel la valeur sous-jacente peut être achetée (option d'achat) ou vendue (option de vente), lors de la levée de l'option, plus les intérêts courus dans le cas des options sur instruments de dette;

dans le cas d'une option réglée en espèces, le prix par unité qui est comparé au cours de référence lors d'une levée pour déterminer le montant en jeu du contrat.

Prix de règlement désigne le prix utilisé par la Bourse et la corporation de compensation pour déterminer quotidiennement les profits ou pertes nets dans la valeur des positions de contrats à terme en cours.

Produit inscrit signifie tout instrument dérivé inscrit à la cote de la Bourse.

Quotité de négociation désigne à l'égard de toute série d'instruments dérivés, le nombre de valeurs sous-jacentes désignées par la corporation de compensation et la Bourse comme étant le nombre de valeurs sous-jacentes assujetties à un même contrat sur des instruments dérivés.

Récépissé d'entiercement se dit d'un document émis par une institution financière approuvée par la corporation de compensation attestant que la valeur sous-jacente ou son substitut direct tel qu'approuvé par la Bourse et par la corporation de compensation est détenue par cette institution financière en garantie d'une option spécifique d'un client désigné d'un participant agréé.

Réglementation de la Bourse signifie les Règles, les ordonnances, les Politiques de la Bourse ainsi que les instructions, décisions et directives de la Bourse (y compris celles de tout comité, ou personne autorisé à cette fin) telles qu'amendées, augmentées et mises en vigueur de temps à autre.

Règles signifie les règles de la Bourse qui sont d'application générale à tous les participants agréés ou à une catégorie de participants agréés que la Bourse a le pouvoir d'adopter.

Représentant attitré signifie une personne physique nommée pour représenter un participant agréé en vertu de l'article 3501 des Règles.

Série d'options désigne toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité de valeur sous-jacente, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance.

Société (de personnes) signifie une entreprise dans laquelle deux ou plusieurs personnes (les associés) conviennent de mettre en commun des biens, leur crédit et leur expertise en vue de partager les bénéfices pouvant découler d'une telle mise en commun.

Société de portefeuille désigne, en regard de toute corporation, toute autre corporation qui détient plus de 50 % de chaque catégorie de valeurs avec droit de vote et plus de 50 % de chaque catégorie de valeurs participantes de la première corporation dont il est fait mention ou de toute autre corporation qui est une société de portefeuille de la première corporation dont il est fait mention; cependant, un investisseur de l'industrie ne sera pas considéré être une société de portefeuille en raison de sa détention de valeurs en tant qu'investisseur de l'industrie.

Société-mère désigne une corporation possédant une autre corporation à titre de filiale.

Unité de participation indicielle (UPI) signifie une unité représentant un intérêt de propriété réelle dans un fonds créé en vertu d'une convention de fiducie, les actifs sous-jacents étant des valeurs mobilières sous-jacentes à un index.

Valeur courante de l'indice désigne la valeur d'un indice boursier donné, établie à partir des cours rapportés pour les actions formant l'indice.

Valeur sous-jacente désigne le bien ou l'actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise, d'un instrument financier tels une action, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Valeurs mobilières désigne les formes d'investissement prévues à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q., chapitre V-1.1, et inclut, le cas échéant, les contrats à terme.

Valeurs mobilières avec droit de vote d'un participant agréé ou de sa société de portefeuille désigne toutes les valeurs de cet participant agréé ou de sa société de portefeuille qui sont en circulation de temps à autre et qui confèrent le droit de voter à l'élection des administrateurs et inclut:

- i) exception faite des valeurs avec droit de vote qui sont en circulation, les valeurs qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des valeurs avec droit de vote lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits liés à un bon de souscription ou autrement; et
- ii) les actions privilégiées conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs seulement lors d'une circonstance spécifique si telle circonstance a lieu.

Valeurs participantes d'une entreprise, incorporée ou non, sont celles de ses valeurs en circulation de temps à autre qui permettent aux détenteurs, une participation limitée ou illimitée, dans les revenus ou profits de l'entreprise émettrice, soit d'elle-même ou en plus d'une réclamation d'intérêt ou de dividende à un taux fixe et qui inclut, exception faite des valeurs participantes en circulation, ces valeurs qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des valeurs participantes lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits liés à un bon de souscription ou autrement.

Vente initiale (options et contrats à terme) désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une position vendeur dans des contrats d'options ou des contrats à terme visés par une telle opération.

3001 Approbation de la Bourse

(16.06.87, 02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

- a) Chaque participant agréé doit être approuvé par ~~le Comité spécial~~ la Bourse au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer participant agréé telles que prévues par la présente règle et, d'une manière générale, par la réglementation de la Bourse. Les participants agréés peuvent être des sociétés de personnes (dits participants agréés en sociétés) ou des corporations (dits participants agréés corporatifs);
- b) Toute personne qui fait une demande d'approbation à la Bourse et obtient cette approbation accepte de se soumettre à la réglementation de la Bourse;
- c) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le participant agréé ou la personne approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un participant agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;
- d) Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » réfère aux employés des participants agréés dûment approuvés par la Bourse conformément à l'article 6366, ou aux représentants attitrés qui sont approuvés en vertu de l'article 3501.

3006 Décision ~~du Comité spécial~~ relative à l'admission

(02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

Pour approuver une demande d'admission comme participant agréé, ~~la Bourse le Comité spécial~~ peut exiger tout renseignement approprié. ~~Elle~~ peut, à sa discrétion, exiger que le requérant se présente devant ~~lui~~elle. Cependant, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement le requérant, ~~le Comité spécial~~ la Bourse doit lui donner l'occasion d'être entendu.

3007 Renouvellement de la demande ou révision de la décision

(02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

Si ~~le Comité spécial~~ la Bourse rejette la demande d'admission comme participant agréé, le requérant ne pourra soumettre une nouvelle demande d'admission avant qu'une période de 6 mois ne se soit écoulée.

Cependant, si un fait nouveau est porté à sa connaissance durant cette période de 6 mois, ~~le Comité spécial~~ la Bourse pourra réviser sa décision et les dispositions de l'article 3006 s'appliqueront, mutatis mutandis, à la décision de réviser la demande d'admission et à la révision elle-même.

3008 Suspension ou révocation de l'approbation de la Bourse

(02.10.92, 15.03.05, 00.00.00)

Un participant agréé qui ne satisfait plus aux conditions pour être participant agréé prévues dans la réglementation de la Bourse peut être suspendu ou expulsé par ~~le Comité spécial~~ la Bourse.

L'approbation de la Bourse donnée à toute personne approuvée, mentionnée à l'article 3001, peut également être suspendue ou révoquée par la Bourse le Comité spécial ou par la ou les personnes autorisées à donner cette approbation.

3009 Cotisations, frais et charges

(02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 21.05.15, 00.00.00)

Chaque participant agréé doit payer les cotisations, frais et charges, spéciaux ou généraux, fixés par la Bourse et exigibles et payables à la Bourse au moment et de la manière fixés par la Bourse. La dissolution, la liquidation, la suspension, la révocation ~~de tout permis ou~~ de toute approbation ou l'expulsion d'un participant agréé n'affecteront en rien l'acquittement de ces obligations envers la Bourse.

Sous réserve de l'article 5 des *Règles concernant la Division de la réglementation*, la Bourse pourra percevoir des droits et imposer des frais tels qu'approuvés de temps à autre par le président de la Bourse ou par le vice-président principal en considération des services et facilités fournis par la Bourse.

La Bourse peut exiger, dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement des honoraires professionnels qu'elle a encourus pour les services de ses comptables et avocats et ce, selon leur taux horaire habituel.

3421 Position importante

(29.04.86, 16.06.87, 11.11.92, 20.09.02, 15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

Au moment de l'approbation et pour la durée de cette approbation de tout participant agréé :

- 1) aucune personne ne peut détenir une position importante sans en avoir préalablement informé la Bourse, sauf lorsque la détention d'une telle position importante s'inscrit dans le cours ordinaire des affaires d'un commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
- 2) l'approbation préalable ~~du Comité spécial~~ la Bourse est exigée lorsque la prise de position importante entraîne un changement de contrôle du participant agréé qui peut influencer de façon importante ses opérations.

3501 La nomination de représentants attitrés

(15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

Chaque participant agréé en société doit nommer un de ses associés ou dirigeant comme représentant attitré. Chaque participant agréé corporatif doit nommer un de ses administrateurs, un administrateur de sa société-mère ou un dirigeant, le cas échéant, comme représentant attitré. Chaque représentant attitré, au moment de sa nomination et aussi longtemps qu'il le demeure, doit être reconnu comme tel par ~~le Comité spécial~~ la Bourse. Cette approbation peut être révoquée en tout temps par ~~la Bourse~~ le Comité spécial et sera retirée automatiquement si le représentant attitré cesse d'être un associé, un administrateur, selon le cas, du participant agréé ou de sa société-mère ou un dirigeant. Toute vacance survenant à un poste de représentant attitré doit être comblée sans délai.

3701 Demande pour approbation de démission

(15.03.05, ~~abr.~~ 30.03.10, 00.00.00)

Aucun participant agréé de la Bourse ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation ~~du Comité spécial~~ de la Bourse.

Un participant agréé désirant démissionner doit déposer auprès du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse une demande écrite signée par un associé, un administrateur ou un dirigeant

du participant agréé afin d'obtenir l'approbation ~~du Comité spécial~~ de la Bourse concernant sa démission. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des frais que peut exiger la Bourse dans un tel cas.

3702 Informations exigées en cas de démission

(15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

Un participant agréé qui soumet sa démission doit indiquer dans sa demande les raisons de sa démission et doit déposer auprès du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute information financière ou autre jugée pertinente par ce dernier ou exigée par ~~le Comité spécial~~ la Bourse.

3704 Date de prise d'effet de la démission

(15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

Un participant agréé qui a soumis sa démission cesse d'être participant agréé de la Bourse à compter de la date d'approbation de cette démission par ~~le Comité spécial~~ la Bourse ou à toute autre date désignée à cet effet par ~~le Comité spécial~~ la Bourse.

3001 Approbation de la Bourse

(16.06.87, 02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

- a) Chaque participant agréé doit être approuvé par la Bourse au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer participant agréé telles que prévues par la présente règle et, d'une manière générale, par la réglementation de la Bourse. Les participants agréés peuvent être des sociétés de personnes (dits participants agréés en sociétés) ou des corporations (dits participants agréés corporatifs);
- b) Toute personne qui fait une demande d'approbation à la Bourse et obtient cette approbation accepte de se soumettre à la réglementation de la Bourse;
- c) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le participant agréé ou la personne approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un participant agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;
- d) Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » réfère aux employés des participants agréés dûment approuvés par la Bourse conformément à l'article 6366, ou aux représentants attitrés qui sont approuvés en vertu de l'article 3501.

3006 Décision relative à l'admission

(02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

Pour approuver une demande d'admission comme participant agréé, la Bourse peut exiger tout renseignement approprié. Elle peut, à sa discrétion, exiger que le requérant se présente devant elle. Cependant, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement le requérant, la Bourse doit lui donner l'occasion d'être entendu.

3007 Renouvellement de la demande ou révision de la décision

(02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

Si la Bourse rejette la demande d'admission comme participant agréé, le requérant ne pourra soumettre une nouvelle demande d'admission avant qu'une période de 6 mois ne se soit écoulée.

Cependant, si un fait nouveau est porté à sa connaissance durant cette période de 6 mois, la Bourse pourra réviser sa décision et les dispositions de l'article 3006 s'appliqueront, mutatis mutandis, à la décision de réviser la demande d'admission et à la révision elle-même.

3008 Suspension ou révocation de l'approbation de la Bourse

(02.10.92, 15.03.05, 00.00.00)

Un participant agréé qui ne satisfait plus aux conditions pour être participant agréé prévues dans la réglementation de la Bourse peut être suspendu ou expulsé par la Bourse.

L'approbation de la Bourse donnée à toute personne approuvée, mentionnée à l'article 3001, peut également être suspendue ou révoquée par la Bourse.

3009 Cotisations, frais et charges

(02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 21.05.15, 00.00.00)

Chaque participant agréé doit payer les cotisations, frais et charges, spéciaux ou généraux, fixés par la Bourse et exigibles et payables à la Bourse au moment et de la manière fixés par la Bourse. La dissolution, la liquidation, la suspension, la révocation de toute approbation ou l'expulsion d'un participant agréé n'affecteront en rien l'acquittement de ces obligations envers la Bourse.

Sous réserve de l'article 5 des *Règles concernant la Division de la réglementation*, la Bourse pourra percevoir des droits et imposer des frais tels qu'approuvés de temps à autre par le président de la Bourse ou par le vice-président principal en considération des services et facilités fournis par la Bourse.

La Bourse peut exiger, dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement des honoraires professionnels qu'elle a encourus pour les services de ses comptables et avocats et ce, selon leur taux horaire habituel.

3421 Position importante

(29.04.86, 16.06.87, 11.11.92, 20.09.02, 15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

Au moment de l'approbation et pour la durée de cette approbation de tout participant agréé :

- 1) aucune personne ne peut détenir une position importante sans en avoir préalablement informé la Bourse, sauf lorsque la détention d'une telle position importante s'inscrit dans le cours ordinaire des affaires d'un commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
- 2) l'approbation préalable la Bourse est exigée lorsque la prise de position importante entraîne un changement de contrôle du participant agréé qui peut influencer de façon importante ses opérations.

3501 La nomination de représentants attitrés

(15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

Chaque participant agréé en société doit nommer un de ses associés ou dirigeant comme représentant attitré. Chaque participant agréé corporatif doit nommer un de ses administrateurs, un administrateur de sa société-mère ou un dirigeant, le cas échéant, comme représentant attitré. Chaque représentant attitré, au moment de sa nomination et aussi longtemps qu'il le demeure, doit être reconnu comme tel par la Bourse. Cette approbation peut être révoquée en tout temps par la Bourse et sera retirée automatiquement si le représentant attitré cesse d'être un associé, un administrateur, selon le cas, du participant agréé ou de sa société-mère ou un dirigeant. Toute vacance survenant à un poste de représentant attitré doit être comblée sans délai.

3701 Demande pour approbation de démission

(15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

Aucun participant agréé de la Bourse ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation de la Bourse.

Un participant agréé désirant démissionner doit déposer auprès du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse une demande écrite signée par un associé, un administrateur ou un dirigeant du participant agréé afin d'obtenir l'approbation de la Bourse concernant sa démission. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des frais que peut exiger la Bourse dans un tel cas.

3702 Informations exigées en cas de démission

(15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

Un participant agréé qui soumet sa démission doit indiquer dans sa demande les raisons de sa démission et doit déposer auprès du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute information financière ou autre jugée pertinente par ce dernier ou exigée par la Bourse.

3704 Date de prise d'effet de la démission

(15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

Un participant agréé qui a soumis sa démission cesse d'être participant agréé de la Bourse à compter de la date d'approbation de cette démission par la Bourse ou à toute autre date désignée à cet effet par la Bourse.

RÈGLE QUATRE

ENQUÊTES, DISCIPLINE ET APPELS RÉVISION

4003 Inspection ou enquête spéciale

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Sans aucunement restreindre les pouvoirs conférés au personnel de la Bourse en vertu de l'article 4001, ~~le Comité spécial ou~~ le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut en tout temps, à ~~leur son~~ entière discrétion, ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur la conduite, les activités commerciales ou les affaires de tout participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation.

4004 Procédures sommaires

(11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Si, par suite d'une inspection ou d'une enquête ou en raison de renseignements autrement obtenus par la Bourse, il s'avère que les circonstances le justifient, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse ~~le Comité spécial~~ peut procéder par voie de procédures sommaires conformément aux dispositions prévues aux articles 4301 et suivants de la présente Règle.

4005 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Tout participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, qui refuse ou néglige de fournir des renseignements conformément aux dispositions de la présente section I ou qui fait défaut de comparaître à une audition suite à une convocation, peut être suspendu sans avis, audition ou autre formalité par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse ~~Comité spécial~~ jusqu'à ce que les renseignements demandés aient été fournis ou qu'il ait comparu, conformément aux dispositions sur les procédures sommaires prévues aux articles 4301 et suivants.

4101 Plaintes

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 29.03.06, 00.00.00)

- a) La Bourse, un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, déposer une plainte contre un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation lui reprochant :
- i) une infraction à la réglementation de la Bourse;
 - ii) un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un participant agréé de la Bourse, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse,

que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des opérations sur la Bourse.

- b) La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe a) ci-dessus contre un ancien participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, à la

condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette personne a cessé d'être participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation.

La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.

- c) Sans limiter la portée de ce qui précède, les agissements énumérés ci-dessous de la part d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation sont réputés des actes, conduites, pratiques ou procédés visés par le sous-paragraphe a) ii) du présent article :
- i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;
 - ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
 - iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;
 - iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;
 - v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'article 6306 des Règles de la Bourse;
 - vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- d) Il incombe au Comité de discipline ~~ou au Comité spécial~~ de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au sous-paragraphe a) ii) du présent article.

4102 Comité de discipline

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) Un comité appelé Comité de discipline est constitué en vertu du présent article, afin d'entendre les plaintes déposées en vertu de l'article 4101 ainsi que d'accepter ou de rejeter des offres de règlement, conformément aux articles 4201 et suivant.
- b) Le Comité de discipline est composé de trois personnes nommées par le ~~vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés)~~ Chef des affaires juridiques de la Bourse, qui doit en choisir deux parmi les personnes mentionnées au paragraphe a) de l'article 4103, ~~ou parmi les membres du Comité spécial~~, et une parmi les personnes mentionnées au paragraphe b) de l'article 4103.

4105 Sanctions disciplinaires

(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Lorsqu'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est trouvé coupable de l'infraction reprochée ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte, le

Comité de discipline ~~ou le Comité spécial~~ peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou ordonnances suivantes :

- a) une réprimande;
- b) une amende d'au plus 1 000 000 \$;
- c) la suspension ou la révocation des droits à titre de participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de réintégration ;
- d) l'interdiction d'obtenir une approbation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction ;
- e) l'expulsion du participant agréé ;
- f) la révocation du permis;
- g) la restitution des pertes subies par une personne en raison des actes ou omissions d'une personne soumise à la juridiction de la Bourse;
- h) l'obligation de reprendre un ou plusieurs cours donnés par Formation mondiale CSI Inc. ou tout autre cours jugé approprié;
- i) le remboursement en tout ou en partie des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à cette plainte, ses incidents et conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels-révisions et autres procédures avant ou après la plainte.

Ces sanctions ou ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa réglementation.

4151 Avis introductif

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) La Bourse doit signifier à toute personne directement intéressée un avis introductif dans les cas où, à la suite d'une enquête ou autrement, elle :
 - i) décide d'entreprendre des procédures disciplinaires en vertu des articles 4101 et suivants;
 - ii) entend refuser l'approbation inconditionnelle d'une société ou d'une corporation comme participant agréé ou l'approbation inconditionnelle d'une personne;
 - iii) entend révoquer, suspendre ou modifier quelque droit ou privilège d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation;
 - iv) entend exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par une commission des valeurs mobilières ou un autre organisme réglementaire.
- b) L'avis introductif doit contenir les éléments suivants :

- i) une référence aux dispositions réglementaires régissant le cas;
 - ii) un énoncé sommaire des faits allégués et sur lesquels la Division de la réglementation entend se fonder, ainsi que les conclusions tirées par la Division de la réglementation sur la foi de ces allégations;
 - iii) un énoncé d'intention de la Bourse de tenir une audition à une date et en un lieu à être précisés dans l'avis introductif lui-même ou, subséquemment, dans un avis de convocation;
 - iv) un rappel de l'existence des articles 4201 et suivants;
 - v) un avertissement à l'effet que le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.
- c) Une copie de l'avis introductif sera déposée auprès du ~~vice-président, A~~Chef des affaires juridiques (produits dérivés) de la Bourse, avec preuve de la signification.

4152 Réponse

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

La personne qui a reçu un avis introductif doit, dans les dix (10) jours ouvrables de la date de la signification, signifier au Chef des affaires juridiques de la Bourse~~vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés)~~, une réponse signée par cette personne, ou par une personne autorisée à signer en son nom.

La réponse doit indiquer à l'égard de chaque fait allégué dans l'avis introductif si ce fait est nié ou admis, contenir une déclaration quant à la position de la personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la Bourse dans l'avis introductif et énoncer tout fait invoqué par la personne au soutien de sa position.

Le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.

4161 Rapport au Comité spécial

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, abr. 00.00.00)

~~—A l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'a été déposé, le Comité de discipline qui a tenu l'audition doit en faire rapport au Comité spécial.~~

4202 Forme de l'offre de règlement

(29.06.87, 11.03.92, 25.03.94, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

L'offre de règlement doit :

- i) être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la réglementation;
- ii) être signée par la personne proposant le règlement; et
- iii) contenir les éléments suivants :
 - a) les dispositions de la réglementation sur lesquelles la Division de la réglementation est d'avis qu'il y a eu infraction ou non-observation;

- b) un énoncé des faits reconnus par la Division de la réglementation et la personne proposant le règlement;
- c) le règlement de l'affaire, y compris l'imposition de sanction(s) ainsi que le montant des déboursés et dépenses de la Division de la réglementation qui seront payés par la personne proposant le règlement;
- d) le consentement de cette personne au règlement;
- e) une mention que le règlement doit être entériné par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation, à défaut de quoi, il ne liera pas les parties intéressées et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire; et
- f) la renonciation par la personne à tous ses droits en vertu des dispositions de la réglementation de la Bourse concernant l'audition ou ~~l'appel~~ la révision, advenant que l'offre de règlement soit acceptée par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation.

4207 Acceptation d'une offre de règlement
(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

En cas d'acceptation d'une offre de règlement par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation :

- i) l'affaire est réputée terminée et le règlement constitue une décision;
- ii) il ne peut plus y avoir ~~d'appel~~ de révision;
- iii) les modalités du règlement doivent être consignées dans les registres permanents de la Bourse; et
- iv) un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreints de négociation de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.

4223 Avis d'amende pour infraction mineure [tel que proposé dans la Circulaire 146-16]
(00.00.00, 00.00.00)

- a) À l'expiration du délai prévu à l'article 4222, et après avoir considéré les observations du participant agréé ou de la personne approuvée le cas échéant, le vice-président de la Division de la réglementation peut imposer au participant agréé ou à la personne approuvée l'amende prévue à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en lui signifiant un avis d'amende pour infraction.
- b) La décision du vice-président de la Division de la réglementation d'imposer une amende pour infraction peut être ~~portée en appel révisée devant le Comité spécial~~ conformément aux articles 426251 et suivants. La défense de diligence raisonnable demeure inadmissible et irrecevable lors ~~de l'appel devant le Comité spécial~~ d'une demande de révision.

- c) L'amende pour infraction mineure imposée au participant agréé ou la personne approuvée est payable dans les dix jours ouvrables suivant la signification de l'avis d'amende pour infraction mineure.

D. Appels-Révision des décisions du Comité de discipline

4251 Compétence exclusive du Tribunal administratif des marchés financiers Comité spécial (11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

~~Un appel de la décision du Comité de discipline, de tout autre comité de la Bourse ou du personnel de la Bourse peut être porté devant le Comité spécial révisée par le Tribunal administratif des marchés financiers conformément aux dispositions de la Loi sur les instruments dérivés. Les membres du Comité de discipline qui ont participé à l'audition de l'affaire en première instance ne peuvent siéger sur le Comité spécial lors de l'audition de l'appel.~~

4252 Délai d'appel pour déposer une demande (11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

~~L'appel La demande de révision doit être déposé dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de la décision le délai prévu par la Loi sur les instruments dérivés.~~

4253 Avis d'appel (11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, abr. 00.00.00)

~~Tout appel d'une décision du Comité de discipline, d'un autre comité de la Bourse ou d'un membre du personnel de la Bourse, selon le cas, doit être effectué par le dépôt d'un avis écrit d'appel au vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés). Cet avis doit contenir un bref énoncé des motifs d'appel et être signifié aux parties.~~

4254 Cautionnement pour frais (11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Lorsque ~~l'appel la demande~~ paraît abusif, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le ~~Comité spécial~~ Tribunal administratif des marchés financiers peut, sur demande, ordonner à ~~l'appelant au demandeur~~ de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais ~~d'appel de la révision~~, du montant de l'amende et des déboursés et dépenses prévues à l'article 4106, au cas où ~~la demande~~ l'appel serait rejeté.

Si ~~l'appelant le demandeur~~ ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Tribunal administratif des marchés financiers ~~Comité spécial~~ peut rejeter ~~l'appel la demande~~.

4255 Mémoires d'appel (11.03.92, 17.06.98, 15.03.05, 02.09.11, abr. 00.00.00)

~~Dans les quinze (15) jours ouvrables de la production de l'avis d'appel, l'appelant doit produire auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), un mémoire exposant ses prétentions, en neuf (9) exemplaires, et il doit en signifier un autre exemplaire à l'intimé.~~

~~L'intimé doit, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du mémoire de l'appelant, produire auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), neuf (9) exemplaires de son mémoire et il doit en signifier un autre exemplaire à l'appelant.~~

~~— Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai mentionné ci-dessus, l'appel peut être rejeté sur demande au Comité spécial.~~

4256 Suspension d'exécution
(11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

~~À~~ moins que le ~~Comité spécial~~ Tribunal administratif des marchés financiers n'en ordonne autrement, ~~l'appel~~ la demande de révision suspend l'exécution d'une décision du Comité de discipline ~~ou du personnel de la Bourse~~ qui impose une sanction autre que celles prévues aux paragraphes c), d), e) et f) de l'article 4105.

Toutefois, la suspension des droits à titre de participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un participant agréé la révocation d'un permis ou de l'approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant ~~appel~~ la demande de révision, à moins que le Tribunal administratif des marchés financiers ~~Comité spécial~~ n'en ordonne autrement.

4257 ~~Audition de l'appel et p~~ Preuve additionnelle
(11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

~~L'appel~~ La révision est plaidée sur la base du dossier de première instance et des ~~mémoires-procédures déposées par les~~ parties.

Toutefois, le Tribunal administratif des marchés financiers ~~Comité spécial~~ peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

4258 Règles applicables
(11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

a) Procédure : Les dispositions de la présente sous-section D et celles de la sous-section B s'appliquent à l'audition de la révision devant le Tribunal administratif des marchés financiers en plus des règles de procédure de ce tribunal. En cas de conflit entre les présentes règles et celles du Tribunal administratif des marchés financiers, ces dernières s'appliqueront.

a)b) Pouvoirs : Le Tribunal administratif des marchés financiers peut exercer les mêmes pouvoirs, dans la même mesure, que ceux conférés au Comité de discipline en vertu des dispositions des présentes règles. Sous réserve des dispositions de la présente sous-section D, les règles prévues aux articles 4153 et suivants s'appliquent à l'audition devant le Comité spécial, en faisant les adaptations nécessaires.

4259 Inhabilité
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, abr. 00.00.00)

~~a) Tout dirigeant de la Bourse est inhabile à siéger à l'audition en première instance ou en appel.~~

~~b) Un membre du Comité spécial ayant des motifs de récusation en vertu de l'article 4104 est inhabile à siéger en appel d'une décision.~~

4260 Appel en vertu de la Loi sur les instruments dérivés
(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, abr. 00.00.00)

L'appel d'une décision du Comité spécial, le cas échéant, est régi par la Loi sur les instruments dérivés.

4261 Dispositions transitoires
(00.00.00)

Une révision d'une décision du Comité de discipline relativement à toute affaire disciplinaire en cours ou dont le délai pour en demander la révision n'est pas expiré immédiatement avant l'entrée en vigueur des modifications à la présente sous-section D sera régi par les règles régissant les appels en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

E. Révision des décisions de la Division de la réglementation

4262 Compétence exclusive du Comité de révision
(00.00.00)

Toute décision du personnel de la Division de la réglementation, incluant une décision d'imposer des frais de retard ou une amende, peut être révisée par le Comité de révision.

4263 Comité de révision
(00.00.00)

a) Un comité appelé Comité de révision est constitué en vertu du présent article afin d'entendre les demandes de révision déposées en vertu de l'article 4262.

b) Le Comité de révision est composé de trois personnes nommées par le Chef des affaires juridiques de la Bourse, qui doit en choisir deux parmi les personnes mentionnées au paragraphe a) de l'article 4103 et une parmi les personnes mentionnées au paragraphe b) de l'article 4103.

4264 Avis de demande de révision
(00.00.00)

Toute demande de révision vertu de l'article 4262 doit être effectuée par le dépôt d'un avis écrit au Chef des affaires juridiques de la Bourse dans un délai de 10 jours ouvrables de la décision visée. Cet avis doit contenir un bref énoncé des motifs de la demande et être signifié aux parties.

4265 Remboursement des frais
(00.00.00)

Dans le cas où la demande de révision est rejetée par le Comité de révision et lorsque le Comité juge la demande de révision abusive, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité de révision peut, sur demande, ordonner le remboursement en tout ou en partie des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à cette demande de révision, le paiement des frais de l'audition de la demande et le paiement des déboursés et dépenses engendrés par l'enquête.

4266 Mémoires
(00.00.00)

Dans les quinze (15) jours ouvrables de la production de l'avis de demande de révision, le demandeur doit produire auprès du Chef des affaires juridiques de la Bourse, un mémoire exposant ses prétentions et il doit en signifier copie à la Division de la réglementation.

La Division de la réglementation doit, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du mémoire du demandeur, produire auprès du Chef des affaires juridiques de la Bourse, son mémoire exposant sa réponse aux prétentions du demandeur et il doit en signifier copie au demandeur.

Si le demandeur ne produit pas son mémoire dans le délai mentionné ci-dessus, la demande peut être rejetée par le Comité de révision sur demande.

4267 Suspension d'exécution
(00.00.00)

À moins que le Comité de révision n'en ordonne autrement, la demande de révision suspend l'exécution de la décision visée.

4268 Audition et preuve additionnelle
(00.00.00)

La demande de révision est plaidée sur la base des mémoires des parties.

Toutefois, le Comité de révision peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

4269 Règles applicables
(00.00.00)

Sous réserve des dispositions de la présente sous-section E, les règles régissant les auditions devant un Comité de discipline s'appliquent à l'audition devant le Comité de révision, en faisant les adaptations nécessaires.

4270 Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés
(00.00.00)

Une décision révisée en vertu de l'article 4262 peut être révisée par le Tribunal administratif des marchés financiers, conformément aux dispositions de la Loi sur les instruments dérivés sur demande déposée dans le délai imparti par la loi. Les dispositions de la sous-section D précédente s'appliquent à une telle demande avec les adaptations nécessaires.

4271 Dispositions transitoires
(00.00.00)

Seules les décisions du personnel de la Division de la réglementation rendues après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de cette sous-section E y seront sujettes. Toute décision rendue avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est régie par les règles en vigueur au moment où cette décision a été rendue.

Section III Procédures sommaires

4301 Intervention de la Bourse

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

- a) Lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection du public et pour la réputation de la Bourse, ~~le Comité spécial~~ le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut suspendre un participant agréé ou suspendre ~~ou révoquer~~ toute approbation d'une personne sans suivre la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.
- b) Des exemples des circonstances dans lesquelles le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse ~~le Comité spécial~~ peut intervenir sans avis en vertu du paragraphe a) sont énumérés aux articles 4302 à 4305~~6~~, sans toutefois s'y limiter.

4302 Condamnation

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

- a) Si un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou d'une infraction à toute loi ou règlement régissant les valeurs mobilières ou instruments dérivés ou si l'inscription ou le permis d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation est suspendu ou révoqué en vertu d'une telle loi ou règlement, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse ~~le Comité spécial~~ peut, sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ce participant agréé, cette personne approuvée ou ce détenteur de permis restreint de négociation et ~~retirer~~ suspendre son approbation à une personne approuvée jusqu'à l'épuisement des appels concernant ce verdict de culpabilité, cette suspension ou cette révocation ;
- b) si aucun appel n'est interjeté dans le délai imparti de cette condamnation, suspension ou révocation ou si cette condamnation, suspension ou révocation est prononcée ou confirmée en appel, ~~le Comité spécial~~ le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut alors sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ~~ou expulser~~ ce participant agréé, suspendre ou révoquer le permis du détenteur de permis restreint de négociation, ou suspendre ~~ou révoquer~~ l'approbation de la personne approuvée.

4303 Expulsion ou suspension par une autre bourse

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Si un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est suspendu, expulsé ou voit son permis ou approbation suspendu, retiré ou révoqué par une autre bourse ou organisme d'autorégulation, ~~le Comité spécial~~ le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut suspendre ~~ou expulser~~ ce participant agréé, ou suspendre ~~ou révoquer~~ l'approbation ou le permis de cette personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.

4304 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Si un participant agréé, un employé d'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de comparaître de la manière prévue à la réglementation de la Bourse, ~~le Comité spécial~~ le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut sans avis, audition ou autre formalité, suspendre le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation jusqu'à ce que les renseignements soient fournis ou que la personne compareisse.

4305 Mesures provisoires en raison d'une situation financière ou de pratiques insatisfaisantes

(11.03.85, 14.08.90, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation de la Bourse, si à la suite d'une inspection ou enquête concernant les activités commerciales, les affaires ou la conduite d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation menée en vertu de la réglementation de la Bourse, de la législation applicable ou d'une autre autorité ou si, sur la foi de renseignements fiables autrement obtenus ou fournis à la Division de la réglementation, il est établi que :
- i) ce participant agréé ou ce détenteur de permis restreint de négociation est insolvable, ou ne possède pas le capital régularisé en fonction du risque satisfaisant les exigences de la réglementation de la Bourse;
 - ii) la situation financière ou générale de ce participant agréé, de cette personne approuvée ou de ce détenteur de permis restreint de négociation est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;
 - iii) le système de tenue de livres, des registres ou de comptabilité utilisé par ce participant agréé ou ce détenteur de permis restreint de négociation est insatisfaisant; ou
 - iv) les méthodes ou pratiques utilisées par ce participant agréé, cette personne approuvée ou ce détenteur de permis restreint de négociation dans la conduite de ses affaires peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;

~~le vice-président de la Division de la réglementation, le Comité spécial~~ peut imposer sans avis, audition ou autre formalité une ou plusieurs mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessous.

b) Les mesures provisoires qui peuvent être imposées conformément au paragraphe a) sont :

- i) la suspension du participant agréé ou de tout droit ou privilège du participant agréé, de la personne approuvée ou du détenteur de permis restreint de négociation pour une période et selon les conditions que le vice-président de la Division de la réglementation ~~Comité spécial~~ détermine le cas échéant;
- ii) la suspension ou la modification des conditions d'une approbation déjà accordée par la Bourse;
- iii) l'imposition de toutes conditions auxquelles une personne devra se soumettre pour continuer d'être participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation; ou

- iv) l'imposition de toutes autres conditions, directives ou actions jugées appropriées selon les circonstances y compris, sans restriction :
 1. restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du participant agréé;
 2. exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du participant agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les instruments dérivés transigés à la Bourse; ou
 3. exiger l'envoi d'avis aux clients du participant agréé dans les termes dictés par la Division de la réglementation.
- c) Advenant l'imposition des mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessus, la Bourse doit émettre un avis de convocation à une audition devant avoir lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la décision du vice-président de la Division de la réglementation~~Comité spécial~~, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long ou ne renoncent à l'audition.
- d) Les mesures provisoires imposées par le vice-président de la Division de la réglementation~~Comité spécial~~ demeurent en vigueur jusqu'à l'audition et peuvent alors être confirmées, infirmées ou modifiées.

4306 Défaillants

(11.03.85, 11.03.92, 13.04.99, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation peut être déclaré défaillant par ~~le Comité spécial~~ le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse sans avis, audition ou autre formalité dans les cas suivants :
 - i) le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, telle une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance;
 - ii) le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse ou un autre participant agréé, détenteur de permis restreint de négociation ou le public;
- b) Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation déclaré défaillant par ~~le Comité spécial~~ le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, qui fait une cession de ses biens en vertu de la législation applicable ou contre qui une ordonnance de séquestre est émise en vertu de cette même loi sera automatiquement suspendu.
- c) À défaut de remédier à la cause de cette défaillance à la satisfaction ~~du Comité spécial de la Bourse~~ dans les ~~quatorze-quinze~~ (15) jours ouvrables qui suivent le moment où une personne a été déclarée défaillante, ou dans tel autre délai fixé par ~~le Comité spécial~~ la Bourse, le participant agréé pourra être expulsé, l'approbation de la personne approuvée ou le permis du détenteur de permis restreint de négociation pourra être suspendu ou révoqué par ~~le Comité spécial~~ la Bourse sans avis, audition ni autre formalité.
- d) Aucun participant agréé ne pourra agir pour le compte d'un défaillant sans le consentement écrit ~~du~~ Comité spécial de la Bourse.

4307 Liquidation des contrats contre les défallants et faillis

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, abr. 02.09.11)

4308 Rétablissement des défallants

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Un participant agréé expulsé peut s'adresser ~~au Comité spécial~~ à la Bourse pour être réintégré comme participant agréé. Personne ne peut être réintégré comme participant agréé en vertu du présent article, si :

- a) le participant agréé a été expulsé en vertu d'une disposition de la réglementation de la Bourse outre que celles prévues par les articles 4301 et suivants;
- b) le participant agréé est insolvable ou failli;
- c) ~~le Comité spécial~~ la Bourse n'est pas satisfaite à l'effet que le participant agréé n'est plus en défaut de remplir ses obligations ou engagements;
- d) la demande de réintégration n'est pas approuvée par ~~le Comité spécial~~ la Bourse.

4401 Signification

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) Aux fins de l'application de la présente Règle :
 - i) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du ~~vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés)~~ Chef des affaires juridiques de la Bourse, et peut être livré par messenger ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;
 - ii) tout document devant être signifié à toute autre personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messenger ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;
- b) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe a) ii), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la personne.
- c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe a) ii) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.

RÈGLE QUATRE

ENQUÊTES, DISCIPLINE ET RÉVISION

4003 Inspection ou enquête spéciale
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Sans aucunement restreindre les pouvoirs conférés au personnel de la Bourse en vertu de l'article 4001, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut en tout temps, à son entière discrétion, ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur la conduite, les activités commerciales ou les affaires de tout participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation.

4004 Procédures sommaires
(11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Si, par suite d'une inspection ou d'une enquête ou en raison de renseignements autrement obtenus par la Bourse, il s'avère que les circonstances le justifient, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut procéder par voie de procédures sommaires conformément aux dispositions prévues aux articles 4301 et suivants de la présente Règle.

4005 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Tout participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, qui refuse ou néglige de fournir des renseignements conformément aux dispositions de la présente section I ou qui fait défaut de comparaître à une audition suite à une convocation, peut être suspendu sans avis, audition ou autre formalité par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse jusqu'à ce que les renseignements demandés aient été fournis ou qu'il ait comparu, conformément aux dispositions sur les procédures sommaires prévues aux articles 4301 et suivants.

4101 Plaintes
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 29.03.06, 00.00.00)

a) La Bourse, un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, déposer une plainte contre un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation lui reprochant :

- i) une infraction à la réglementation de la Bourse;
- ii) un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un participant agréé de la Bourse, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse,

que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des opérations sur la Bourse.

b) La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe a) ci-dessus contre un ancien participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle

cette personne a cessé d'être participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation.

La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.

- c) Sans limiter la portée de ce qui précède, les agissements énumérés ci-dessous de la part d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation sont réputés des actes, conduites, pratiques ou procédés visés par le sous-paragraphe a) ii) du présent article :
- i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;
 - ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
 - iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;
 - iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;
 - v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'article 6306 des Règles de la Bourse;
 - vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- d) Il incombe au Comité de discipline de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au sous-paragraphe a) ii) du présent article.

4102 Comité de discipline

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) Un comité appelé Comité de discipline est constitué en vertu du présent article, afin d'entendre les plaintes déposées en vertu de l'article 4101 ainsi que d'accepter ou de rejeter des offres de règlement, conformément aux articles 4201 et suivant.
- b) Le Comité de discipline est composé de trois personnes nommées par le Chef des affaires juridiques de la Bourse, qui doit en choisir deux parmi les personnes mentionnées au paragraphe a) de l'article 4103 et une parmi les personnes mentionnées au paragraphe b) de l'article 4103.

4105 Sanctions disciplinaires

(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Lorsqu'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est trouvé coupable de l'infraction reprochée ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte, le Comité de discipline peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou ordonnances suivantes :

- a) une réprimande;
- b) une amende d'au plus 1 000 000 \$;
- c) la suspension ou la révocation des droits à titre de participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de réintégration ;
- d) l'interdiction d'obtenir une approbation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction ;
- e) l'expulsion du participant agréé ;
- f) la révocation du permis;
- g) la restitution des pertes subies par une personne en raison des actes ou omissions d'une personne soumise à la juridiction de la Bourse;
- h) l'obligation de reprendre un ou plusieurs cours donnés par Formation mondiale CSI Inc. ou tout autre cours jugé approprié;
- i) le remboursement en tout ou en partie des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à cette plainte, ses incidents et conséquences, y compris les enquêtes, auditions, révisions et autres procédures avant ou après la plainte.

Ces sanctions ou ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa réglementation.

4151 Avis introductif

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) La Bourse doit signifier à toute personne directement intéressée un avis introductif dans les cas où, à la suite d'une enquête ou autrement, elle :
 - i) décide d'entreprendre des procédures disciplinaires en vertu des articles 4101 et suivants;
 - ii) entend refuser l'approbation inconditionnelle d'une société ou d'une corporation comme participant agréé ou l'approbation inconditionnelle d'une personne;
 - iii) entend révoquer, suspendre ou modifier quelque droit ou privilège d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation;
 - iv) entend exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par une commission des valeurs mobilières ou un autre organisme réglementaire.
- b) L'avis introductif doit contenir les éléments suivants :
 - i) une référence aux dispositions réglementaires régissant le cas;

- ii) un énoncé sommaire des faits allégués et sur lesquels la Division de la réglementation entend se fonder, ainsi que les conclusions tirées par la Division de la réglementation sur la foi de ces allégations;
 - iii) un énoncé d'intention de la Bourse de tenir une audition à une date et en un lieu à être précisés dans l'avis introductif lui-même ou, subséquemment, dans un avis de convocation;
 - iv) un rappel de l'existence des articles 4201 et suivants;
 - v) un avertissement à l'effet que le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.
- c) Une copie de l'avis introductif sera déposée auprès du Chef des affaires juridiques de la Bourse, avec preuve de la signification.

4152 Réponse

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

La personne qui a reçu un avis introductif doit, dans les dix (10) jours ouvrables de la date de la signification, signifier au Chef des affaires juridiques de la Bourse, une réponse signée par cette personne, ou par une personne autorisée à signer en son nom.

La réponse doit indiquer à l'égard de chaque fait allégué dans l'avis introductif si ce fait est nié ou admis, contenir une déclaration quant à la position de la personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la Bourse dans l'avis introductif et énoncer tout fait invoqué par la personne au soutien de sa position.

Le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.

4161 Rapport au Comité spécial

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, abr. 00.00.00)

4202 Forme de l'offre de règlement

(29.06.87, 11.03.92, 25.03.94, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

L'offre de règlement doit :

- i) être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la réglementation;
- ii) être signée par la personne proposant le règlement; et
- iii) contenir les éléments suivants :
 - a) les dispositions de la réglementation sur lesquelles la Division de la réglementation est d'avis qu'il y a eu infraction ou non-observation;
 - b) un énoncé des faits reconnus par la Division de la réglementation et la personne proposant le règlement;

- c) le règlement de l'affaire, y compris l'imposition de sanction(s) ainsi que le montant des déboursés et dépenses de la Division de la réglementation qui seront payés par la personne proposant le règlement;
- d) le consentement de cette personne au règlement;
- e) une mention que le règlement doit être entériné par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation, à défaut de quoi, il ne liera pas les parties intéressées et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire; et
- f) la renonciation par la personne à tous ses droits en vertu des dispositions de la réglementation de la Bourse concernant l'audition ou la révision, advenant que l'offre de règlement soit acceptée par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation.

4207 Acceptation d'une offre de règlement
(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

En cas d'acceptation d'une offre de règlement par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation :

- i) l'affaire est réputée terminée et le règlement constitue une décision;
- ii) il ne peut plus y avoir de révision;
- iii) les modalités du règlement doivent être consignées dans les registres permanents de la Bourse; et
- iv) un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreints de négociation de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.

4223 Avis d'amende pour infraction mineure [tel que proposé dans la [Circulaire 146-16](#)]
(00.00.00, 00.00.00)

- a) À l'expiration du délai prévu à l'article 4222, et après avoir considéré les observations du participant agréé ou de la personne approuvée le cas échéant, le vice-président de la Division de la réglementation peut imposer au participant agréé ou à la personne approuvée l'amende prévue à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en lui signifiant un avis d'amende pour infraction.
- b) La décision du vice-président de la Division de la réglementation d'imposer une amende pour infraction peut être révisée conformément aux articles 4262 et suivants. La défense de diligence raisonnable demeure inadmissible et irrecevable lors d'une demande de révision.
- c) L'amende pour infraction mineure imposée au participant agréé ou la personne approuvée est payable dans les dix jours ouvrables suivant la signification de l'avis d'amende pour infraction mineure.

D. Révision des décisions du Comité de discipline

4251 Compétence exclusive du Tribunal administratif des marchés financiers

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Une décision du Comité de discipline peut être révisée par le Tribunal administratif des marchés financiers conformément aux dispositions de la Loi sur les instruments dérivés.

4252 Délai pour déposer une demande

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

La demande de révision doit être déposée dans le délai prévu par la Loi sur les instruments dérivés.

4253 Avis d'appel

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, abr. 00.00.00)

4254 Cautionnement pour frais

(11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Lorsque la demande paraît abusive, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Tribunal administratif des marchés financiers peut, sur demande, ordonner au demandeur de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais de la révision, du montant de l'amende et des déboursés et dépenses prévues à l'article 4106, au cas où la demande serait rejetée.

Si le demandeur ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Tribunal administratif des marchés financiers peut rejeter la demande.

4255 Mémoires d'appel

(11.03.92, 17.06.98, 15.03.05, 02.09.11, abr. 00.00.00)

4256 Suspension d'exécution

(11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

À moins que le Tribunal administratif des marchés financiers n'en ordonne autrement, la demande de révision suspend l'exécution d'une décision du Comité de discipline qui impose une sanction autre que celles prévues aux paragraphes c), d), e) et f) de l'article 4105.

Toutefois, la suspension des droits à titre de participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un participant agréé la révocation d'un permis ou de l'approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant la demande de révision, à moins que le Tribunal administratif des marchés financiers n'en ordonne autrement.

4257 Preuve additionnelle

(11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

La révision est plaidée sur la base du dossier de première instance et des procédures déposées par les parties.

Toutefois, le Tribunal administratif des marchés financiers peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

4258 Règles applicables
(11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

b)c) Procédure : Les dispositions de la présente sous-section D et celles de la sous-section B s'appliquent à l'audition de la révision devant le Tribunal administratif des marchés financiers en plus des règles de procédure de ce tribunal. En cas de conflit entre les présentes règles et celles du Tribunal administratif des marchés financiers, ces dernières s'appliqueront.

e)d) Pouvoirs : Le Tribunal administratif des marchés financiers peut exercer les mêmes pouvoirs, dans la même mesure, que ceux conférés au Comité de discipline en vertu des dispositions des présentes règles.

4259 Inhabilité
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, abr. 00.00.00)

4260 Appel en vertu de la Loi sur les instruments dérivés
(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, abr. 00.00.00)

4261 Dispositions transitoires
(00.00.00)

Une révision d'une décision du Comité de discipline relativement à toute affaire disciplinaire en cours ou dont le délai pour en demander la révision n'est pas expiré immédiatement avant l'entrée en vigueur des modifications à la présente sous-section D sera régi par les règles régissant les appels en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

E. Révision des décisions de la Division de la réglementation

4262 Compétence exclusive du Comité de révision
(00.00.00)

Toute décision du personnel de la Division de la réglementation, incluant une décision d'imposer des frais de retard ou une amende, peut être révisée par le Comité de révision.

4263 Comité de révision
(00.00.00)

- a) Un comité appelé Comité de révision est constitué en vertu du présent article afin d'entendre les demandes de révision déposées en vertu de l'article 4262.
- b) Le Comité de révision est composé de trois personnes nommées par le Chef des affaires juridiques de la Bourse, qui doit en choisir deux parmi les personnes mentionnées au paragraphe a) de l'article 4103 et une parmi les personnes mentionnées au paragraphe b) de l'article 4103.

4264 Avis de demande de révision
(00.00.00)

Toute demande de révision vertu de l'article 4262 doit être effectuée par le dépôt d'un avis écrit au Chef des affaires juridiques de la Bourse dans un délai de 10 jours ouvrables de la décision visée. Cet avis doit contenir un bref énoncé des motifs de la demande et être signifié aux parties.

4265 Remboursement des frais
(00.00.00)

Dans le cas où la demande de révision est rejetée par le Comité de révision et lorsque le Comité juge la demande de révision abusive, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité de révision peut, sur demande, ordonner le remboursement en tout ou en partie des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à cette demande de révision, le paiement des frais de l'audition de la demande et le paiement des déboursés et dépenses engendrés par l'enquête.

4266 Mémoires
(00.00.00)

Dans les quinze (15) jours ouvrables de la production de l'avis de demande de révision, le demandeur doit produire auprès du Chef des affaires juridiques de la Bourse, un mémoire exposant ses prétentions et il doit en signifier copie à la Division de la réglementation.

La Division de la réglementation doit, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du mémoire du demandeur, produire auprès du Chef des affaires juridiques de la Bourse, son mémoire exposant sa réponse aux prétentions du demandeur et il doit en signifier copie au demandeur.

Si le demandeur ne produit pas son mémoire dans le délai mentionné ci-dessus, la demande peut être rejetée par le Comité de révision sur demande.

4267 Suspension d'exécution
(00.00.00)

À moins que le Comité de révision n'en ordonne autrement, la demande de révision suspend l'exécution de la décision visée.

4268 Audition et preuve additionnelle
(00.00.00)

La demande de révision est plaidée sur la base des mémoires des parties.

Toutefois, le Comité de révision peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

4269 Règles applicables
(00.00.00)

Sous réserve des dispositions de la présente sous-section E, les règles régissant les auditions devant un Comité de discipline s'appliquent à l'audition devant le Comité de révision, en faisant les adaptations nécessaires.

4270 Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés

(00.00.00)

Une décision révisée en vertu de l'article 4262 peut être révisée par le Tribunal administratif des marchés financiers, conformément aux dispositions de la Loi sur les instruments dérivés sur demande déposée dans le délai imparti par la loi. Les dispositions de la sous-section D précédente s'appliquent à une telle demande avec les adaptations nécessaires.

4271 Dispositions transitoires
(00.00.00)

Seules les décisions du personnel de la Division de la réglementation rendues après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de cette sous-section E y seront sujettes. Toute décision rendue avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est régie par les règles en vigueur au moment où cette décision a été rendue.

Section III
Procédures sommaires

4301 Intervention de la Bourse
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

- a) Lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection du public et pour la réputation de la Bourse, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut suspendre un participant agréé ou suspendre toute approbation d'une personne sans suivre la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.
- b) Des exemples des circonstances dans lesquelles le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut intervenir sans avis en vertu du paragraphe a) sont énumérés aux articles 4302 à 4305, sans toutefois s'y limiter.

4302 Condamnation
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

- a) Si un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou d'une infraction à toute loi ou règlement régissant les valeurs mobilières ou instruments dérivés ou si l'inscription ou le permis d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation est suspendu ou révoqué en vertu d'une telle loi ou règlement, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut, sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ce participant agréé, cette personne approuvée ou ce détenteur de permis restreint de négociation et suspendre son approbation à une personne approuvée jusqu'à l'épuisement des appels concernant ce verdict de culpabilité, cette suspension ou cette révocation ;
- b) si aucun appel n'est interjeté dans le délai imparti de cette condamnation, suspension ou révocation ou si cette condamnation, suspension ou révocation est prononcée ou confirmée en appel, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut alors sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ce participant agréé, suspendre ou révoquer le permis du détenteur de permis restreint de négociation, ou suspendre l'approbation de la personne approuvée.

4303 Expulsion ou suspension par une autre bourse

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Si un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est suspendu, expulsé ou voit son permis ou approbation suspendu, retiré ou révoqué par une autre bourse ou organisme d'autoréglementation, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut suspendre ce participant agréé, ou suspendre l'approbation ou le permis de cette personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.

4304 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Si un participant agréé, un employé d'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de comparaître de la manière prévue à la réglementation de la Bourse, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut sans avis, audition ou autre formalité, suspendre le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation jusqu'à ce que les renseignements soient fournis ou que la personne compareisse.

4305 Mesures provisoires en raison d'une situation financière ou de pratiques insatisfaisantes

(11.03.85, 14.08.90, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation de la Bourse, si à la suite d'une inspection ou enquête concernant les activités commerciales, les affaires ou la conduite d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation menée en vertu de la réglementation de la Bourse, de la législation applicable ou d'une autre autorité ou si, sur la foi de renseignements fiables autrement obtenus ou fournis à la Division de la réglementation, il est établi que :

- i) ce participant agréé ou ce détenteur de permis restreint de négociation est insolvable, ou ne possède pas le capital régularisé en fonction du risque satisfaisant les exigences de la réglementation de la Bourse;
- ii) la situation financière ou générale de ce participant agréé, de cette personne approuvée ou de ce détenteur de permis restreint de négociation est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;
- iii) le système de tenue de livres, des registres ou de comptabilité utilisé par ce participant agréé ou ce détenteur de permis restreint de négociation est insatisfaisant; ou
- iv) les méthodes ou pratiques utilisées par ce participant agréé, cette personne approuvée ou ce détenteur de permis restreint de négociation dans la conduite de ses affaires peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;

le vice-président de la Division de la réglementation, peut imposer sans avis, audition ou autre formalité une ou plusieurs mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessous.

b) Les mesures provisoires qui peuvent être imposées conformément au paragraphe a) sont :

- i) la suspension du participant agréé ou de tout droit ou privilège du participant agréé, de la personne approuvée ou du détenteur de permis restreint de négociation pour une période et selon les conditions que le vice-président de la Division de la réglementation détermine le cas échéant;
 - ii) la suspension ou la modification des conditions d'une approbation déjà accordée par la Bourse;
 - iii) l'imposition de toutes conditions auxquelles une personne devra se soumettre pour continuer d'être participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation; ou
 - iv) l'imposition de toutes autres conditions, directives ou actions jugées appropriées selon les circonstances y compris, sans restriction :
 - 1. restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du participant agréé;
 - 2. exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du participant agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les instruments dérivés transigés à la Bourse; ou
 - 3. exiger l'envoi d'avis aux clients du participant agréé dans les termes dictés par la Division de la réglementation.
- c) Advenant l'imposition des mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessus, la Bourse doit émettre un avis de convocation à une audition devant avoir lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la décision du vice-président de la Division de la réglementation, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long ou ne renoncent à l'audition.
- d) Les mesures provisoires imposées par le vice-président de la Division de la réglementation demeurent en vigueur jusqu'à l'audition et peuvent alors être confirmées, infirmées ou modifiées.

4306 Défaillants

(11.03.85, 11.03.92, 13.04.99, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation peut être déclaré défaillant par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse sans avis, audition ou autre formalité dans les cas suivants :
 - i) le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, telle une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance;
 - ii) le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse ou un autre participant agréé, détenteur de permis restreint de négociation ou le public;
- b) Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation déclaré défaillant par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, qui fait une cession de ses biens en vertu de la législation applicable ou contre qui une ordonnance de séquestre est émise en vertu de cette même loi sera automatiquement suspendu.

- c) À défaut de remédier à la cause de cette défaillance à la satisfaction de la Bourse dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le moment où une personne a été déclarée défaillante, ou dans tel autre délai fixé par la Bourse, le participant agréé pourra être expulsé, l'approbation de la personne approuvée ou le permis du détenteur de permis restreint de négociation pourra être suspendu ou révoqué par la Bourse sans avis, audition ni autre formalité.
- d) Aucun participant agréé ne pourra agir pour le compte d'un défaillant sans le consentement écrit de la Bourse.

4307 Liquidation des contrats contre les défaillants et faillis

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, abr. 02.09.11)

4308 Rétablissement des défaillants

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Un participant agréé expulsé peut s'adresser à la Bourse pour être réintégré comme participant agréé. Personne ne peut être réintégré comme participant agréé en vertu du présent article, si :

- a) le participant agréé a été expulsé en vertu d'une disposition de la réglementation de la Bourse outre que celles prévues par les articles 4301 et suivants;
- b) le participant agréé est insolvable ou failli;
- c) la Bourse n'est pas satisfaite à l'effet que le participant agréé n'est plus en défaut de remplir ses obligations ou engagements;
- d) la demande de réintégration n'est pas approuvée par la Bourse.

4401 Signification

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) Aux fins de l'application de la présente Règle :
 - i) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du Chef des affaires juridiques de la Bourse, et peut être livré par messenger ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;
 - ii) tout document devant être signifié à toute autre personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messenger ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;
- b) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe a) ii), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la personne.
- c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe a) ii) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.

5204 Procédures judiciaires
(15.03.05, 00.00.00)

La soumission à l'arbitrage de toute contestation, en conformité de cette section sera une condition essentielle précédant toutes procédures légales entre participants agréés au sujet d'un contrat de bourse.

Aucun participant agréé ne peut initier des procédures légales contre un autre participant agréé au sujet d'un contrat de bourse sans en avoir donné avis préalable ~~au Comité spécial à la Bourse~~.

5204 Procédures judiciaires
(15.03.05, 00.00.00)

La soumission à l'arbitrage de toute contestation, en conformité de cette section sera une condition essentielle précédant toutes procédures légales entre participants agréés au sujet d'un contrat de bourse.

Aucun participant agréé ne peut initier des procédures légales contre un autre participant agréé au sujet d'un contrat de bourse sans en avoir donné avis préalable à la Bourse.

7002 Présentation des rapports

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

~~Le Comité spécial~~ La Bourse peut fixer l'étendue, la méthode de préparation et le format de tout rapport devant être soumis par les participants agréés à la Bourse en vertu des Règles de celle-ci, de toute disposition législative relative aux valeurs mobilières ou en vertu d'une décision, ordonnance ou demande particulière de la Bourse ou de l'un de ses comités, y compris le Comité spécial, ainsi que les caractéristiques de tout système permettant d'assurer la mise en place et le maintien des registres et dossiers devant être utilisé par les participants agréés relativement à la conduite de leurs affaires.

7415 Suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée par la Bourse

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Si une personne approuvée par la Bourse ne satisfait plus les qualifications exigées ou toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, celle-ci peut suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne.

Dans le cas d'une suspension ou révocation ~~par la Bourse~~ de l'approbation d'une personne approuvée en vertu du présent article ou de l'article 4105 des Règles de la Bourse, sauf s'il est autrement ordonné par ~~le Comité spécial~~ le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, le participant agréé qui emploie cette personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que personne approuvée par la Bourse et cette personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un participant agréé sans la permission ~~du Comité spécial~~ du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse. ~~le Comité spécial~~.

L'approbation par la Bourse de toute personne approuvée sera automatiquement révoquée lorsque cette personne, suite à la cessation de son emploi auprès d'un participant agréé, ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un participant agréé à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.

7002 Présentation des rapports

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

La Bourse peut fixer l'étendue, la méthode de préparation et le format de tout rapport devant être soumis par les participants agréés à la Bourse en vertu des Règles de celle-ci, de toute disposition législative relative aux valeurs mobilières ou en vertu d'une décision, ordonnance ou demande particulière de la Bourse ou de l'un de ses comités, y compris le Comité spécial, ainsi que les caractéristiques de tout système permettant d'assurer la mise en place et le maintien des registres et dossiers devant être utilisé par les participants agréés relativement à la conduite de leurs affaires.

7415 Suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée par la Bourse

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Si une personne approuvée par la Bourse ne satisfait plus les qualifications exigées ou toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, celle-ci peut suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne.

Dans le cas d'une suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée en vertu du présent article ou de l'article 4105 des Règles de la Bourse, sauf s'il est autrement ordonné par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, le participant agréé qui emploie cette personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que personne approuvée par la Bourse et cette personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un participant agréé sans la permission du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse.

L'approbation par la Bourse de toute personne approuvée sera automatiquement révoquée lorsque cette personne, suite à la cessation de son emploi auprès d'un participant agréé, ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un participant agréé à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.

RÈGLES CONCERNANT LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION

1. Définitions

(24.11.00, 25.09.09, 00.00.00)

Dans ces Règles :

« Bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.;

« Comité spécial » signifie le Comité spécial de la réglementation établi par le Conseil aux termes des règles adoptées à cette fin;

« Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Bourse;

~~« détenteur de permis restreint » signifie un détenteur d'un permis de négocier des instruments dérivés inscrits spécifiés, émis à un non-participant agréé conformément aux articles 3951 et suivants de la Règle Trois de la Bourse qui ont été réadoptés, par résolution du Conseil en date du 1^{er} octobre 2000, comme faisant partie des Règles et Politiques de la Bourse;~~

« Division » signifie la Division de la réglementation établie par le Conseil;

« participant agréé » signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des instruments dérivés inscrits à la Bourse.

2. Établissement de la Division

(24.11.00)

La Division est établie par le Conseil dans le but d'assurer que les fonctions réglementaires de la Bourse soient accomplies de façon efficace et objective. À cette fin, la surveillance des fonctions et activités réglementaires de la Bourse sont confiées à la Division, qui exercera ses fonctions à titre d'unité d'affaires indépendante des autres activités de la Bourse. La Division sera sans but lucratif et opérera selon le principe de l'autofinancement.

3. Fonctions

(24.11.00, 25.09.09, 00.00.00)

La Division exerce ses fonctions dans les domaines d'activité suivants :

3.1 L'analyse du marché, incluant, sans s'y limiter :

3.1.1 la revue et l'analyse des opérations effectuées sur le marché de la Bourse afin de déterminer si les Règles et Politiques applicables sont respectées;

3.1.2 la revue et l'analyse des rapports relatifs aux positions d'instruments dérivés déposés auprès de la Division par les participants agréés de la Bourse;

3.1.3 la surveillance des opérations d'initiés effectuées sur le marché de la Bourse;

3.1.4 l'analyse des demandes de dispenses soumises à la Division par les participants agréés.

- 3.2 L'inspection des pupitres de négociation d'instruments dérivés des participants agréés incluant, sans s'y limiter :
 - 3.2.1 la vérification de la conformité des pratiques de négociation des participants agréés et, de leurs personnes approuvées ~~et des détenteurs de permis restreint~~ avec les Règles et Politiques de la Bourse;
 - 3.2.2 la préparation de rapports soulignant toute irrégularité identifiée au terme d'une telle inspection.
- 3.3 Les enquêtes, incluant, sans s'y limiter :
 - 3.3.1 l'institution d'une enquête quant à une infraction potentielle aux Règles et Politiques de la Bourse de la part d'un participant agréé ou, d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint~~;
 - 3.3.2 le transfert de tout dossier concluant à la personne de la Division identifiée comme étant responsable de la mise en application et des affaires disciplinaires.
- 3.4 La mise en application et la discipline incluant, sans s'y limiter, l'institution des procédures de nature disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé ou, d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint~~.
- 3.5 L'élaboration de propositions réglementaires, ou la formulation de recommandations à l'égard de telles propositions, et la publication de circulaires incluant, sans s'y limiter :
 - 3.5.1 ~~l'élaboration des~~ propositions réglementaires ayant pour but de modifier les Règles et Politiques de la Bourse;
 - 3.5.2 ~~la préparation des~~ circulaires de nature réglementaire publiées régulièrement par la Bourse.
- 3.6 L'adhésion incluant, sans s'y limiter :
 - 3.6.1 le traitement des demandes d'approbation à titre de participant agréé;
 - 3.6.2 le traitement et l'approbation des demandes d'approbation ou des démissions à titre de personne ~~autorisée SAM~~ approuvée ou de représentant attitré, et ordonner une suspension d'une personne approuvée ou d'un représentant attitré;
 - 3.6.3 le traitement et l'approbation des dossiers de modifications corporatives qui affectent les participants agréés, tels que changement de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un participant agréé et réorganisation;
 - 3.6.4 le traitement des démissions de participants agréés en vertu des articles 3701 à 3708 des Règles de la Bourse.

4. **Supervision**

(24.11.00, 21.05.15, 00.00.00)

La Division est assujettie au pouvoir de supervision du Comité spécial. Plus particulièrement, le Comité spécial doit:

- 4.1 s'assurer que la Division possède les ressources nécessaires pour remplir ses fonctions;
- 4.2 s'assurer que la Division assume ses responsabilités de façon équitable, objective et sans conflits d'intérêt;
- 4.3 évaluer les activités de la Division au moins semi-annuellement et faire rapport au Conseil.

5. **Frais**

(24.11.00, 21.05.15, 00.00.00)

Les frais relatifs à la ~~imposés par la~~ Division seront ceux approuvés par le Comité spécial vice-président de la Division de la réglementation et les cotisations relatives à la réglementation du marché, s'il y a lieu, seront celles approuvées par le Conseil sur recommandation du Comité spécial.

6. **Structure administrative**

(24.11.00, 25.09.09, 00.00.00)

- 6.1 La Division sera gérée par le vice-président de la Division de la réglementation.
- 6.2 Sauf décision dévolue au Comité spécial ou au Conseil, le vice-président de la Division de la réglementation aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la Division.
- 6.3 Le vice-président et tous les autres gestionnaires de la Division devront résider au Québec.
- 6.4 Le vice-président de la Division de la réglementation ou la personne désignée par lui sera présent aux réunions du Comité spécial portant sur les fonctions et activités de la Division, sauf indication contraire du Comité spécial, et doit fournir, sur demande, au Comité spécial, des renseignements concernant les fonctions et activités de la Division.
- 6.5 Le vice-président de la Division de la réglementation se rapportera au Comité spécial pour toute question de nature réglementaire ou disciplinaire.
- 6.6 Pour les questions administratives courantes, le vice-président de la Division de la réglementation se rapportera à la personne désignée à cette fin par la Bourse.
- 6.7 La structure financière de la Division sera distincte de celle des autres activités de la Bourse et elle opérera sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus, autre que les amendes et autres sommes prévues au paragraphe 6.8 ci-dessous, sera redistribué aux participants agréés et tout déficit sera comblé par une cotisation spéciale des participants agréés ou par la Bourse sur recommandation du Comité spécial au Conseil.
- 6.8 Les amendes et autres sommes encaissées par la Division aux termes de règlements amiables conclus avec la Division ou de procédures de nature disciplinaire devront être traitées de la façon suivante :

- 6.8.1 aucun montant ne sera redistribué aux participants agréés de la Bourse;
- 6.8.2 une comptabilité distincte sera maintenue afin de comptabiliser séparément les revenus et les dépenses liés aux dossiers de nature disciplinaire;
- 6.8.3 tout montant encaissé servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures;
- 6.8.4 tout excédent net devra servir, avec l'approbation préalable du Comité spécial, à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - 6.8.4.1 à la formation et à l'information des participants aux marchés des produits dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine;
 - 6.8.4.2 aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au sous-paragraphe 6.8.4.1 ci-dessus;
 - 6.8.4.3 aux projets d'éducation;
 - 6.8.4.4 aux autres fins approuvées par l'Autorité des marchés financiers.
- 6.9 La Division pourra fournir des services réglementaires à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation, installations de négociation ou autres personnes.
- 6.10 La Division peut donner en sous-traitance une partie de son travail à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation ou autres personnes.

RÈGLES CONCERNANT LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION

1. Définitions

(24.11.00, 25.09.09, 00.00.00)

Dans ces Règles :

« Bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.;

« Comité spécial » signifie le Comité spécial de la réglementation établi par le Conseil aux termes des règles adoptées à cette fin;

« Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Bourse;

« Division » signifie la Division de la réglementation établie par le Conseil;

« participant agréé » signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des instruments dérivés inscrits à la Bourse.

2. Établissement de la Division

(24.11.00)

La Division est établie par le Conseil dans le but d'assurer que les fonctions réglementaires de la Bourse soient accomplies de façon efficace et objective. À cette fin, la surveillance des fonctions et activités réglementaires de la Bourse sont confiées à la Division, qui exercera ses fonctions à titre d'unité d'affaires indépendante des autres activités de la Bourse. La Division sera sans but lucratif et opérera selon le principe de l'autofinancement.

3. Fonctions

(24.11.00, 25.09.09, 00.00.00)

La Division exerce ses fonctions dans les domaines d'activité suivants :

3.1 L'analyse du marché, incluant, sans s'y limiter :

3.1.1 la revue et l'analyse des opérations effectuées sur le marché de la Bourse afin de déterminer si les Règles et Politiques applicables sont respectées;

3.1.2 la revue et l'analyse des rapports relatifs aux positions d'instruments dérivés déposés auprès de la Division par les participants agréés de la Bourse;

3.1.3 la surveillance des opérations d'initiés effectuées sur le marché de la Bourse;

3.1.4 l'analyse des demandes de dispenses soumises à la Division par les participants agréés.

3.2 L'inspection des pupitres de négociation d'instruments dérivés des participants agréés incluant, sans s'y limiter :

- 3.2.1 la vérification de la conformité des pratiques de négociation des participants agréés et de leurs personnes approuvées avec les Règles et Politiques de la Bourse;
- 3.2.2 la préparation de rapports soulignant toute irrégularité identifiée au terme d'une telle inspection.
- 3.3 Les enquêtes, incluant, sans s'y limiter :
 - 3.3.1 l'institution d'une enquête quant à une infraction potentielle aux Règles et Politiques de la Bourse de la part d'un participant agréé ou d'une personne approuvée;
 - 3.3.2 le transfert de tout dossier concluant à la personne de la Division identifiée comme étant responsable de la mise en application et des affaires disciplinaires.
- 3.4 La mise en application et la discipline incluant, sans s'y limiter, l'institution des procédures de nature disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé ou d'une personne approuvée.
- 3.5 L'élaboration de propositions réglementaires, ou la formulation de recommandations à l'égard de telles propositions, et la publication de circulaires incluant, sans s'y limiter :
 - 3.5.1 des propositions réglementaires ayant pour but de modifier les Règles et Politiques de la Bourse;
 - 3.5.2 des circulaires de nature réglementaire publiées régulièrement par la Bourse.
- 3.6 L'adhésion incluant, sans s'y limiter :
 - 3.6.1 le traitement des demandes d'approbation à titre de participant agréé;
 - 3.6.2 le traitement et l'approbation des demandes d'approbation ou des démissions à titre de personne approuvée ou de représentant attitré, et ordonner une suspension d'une personne approuvée ou d'un représentant attitré;
 - 3.6.3 le traitement et l'approbation des dossiers de modifications corporatives qui affectent les participants agréés, tels que changement de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un participant agréé et réorganisation;
 - 3.6.4 le traitement des démissions de participants agréés en vertu des articles 3701 à 3708 des Règles de la Bourse.

4. Supervision

(24.11.00, 21.05.15, 00.00.00)

La Division est assujettie au pouvoir de supervision du Comité spécial. Plus particulièrement, le Comité spécial doit:

- 4.1 s'assurer que la Division possède les ressources nécessaires pour remplir ses fonctions;
- 4.2 s'assurer que la Division assume ses responsabilités de façon équitable, objective et sans conflits d'intérêt;
- 4.3 évaluer les activités de la Division au moins annuellement et faire rapport au Conseil.

5. Frais

(24.11.00, 21.05.15, 00.00.00)

Les frais imposés par la Division seront ceux approuvés par le vice-président de la Division de la réglementation et les cotisations relatives à la réglementation du marché, s'il y a lieu, seront celles approuvées par le Conseil sur recommandation du Comité spécial.

6. Structure administrative

(24.11.00, 25.09.09, 00.00.00)

- 6.1 La Division sera gérée par le vice-président de la Division de la réglementation.
- 6.2 Sauf décision dévolue au Comité spécial ou au Conseil, le vice-président de la Division de la réglementation aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la Division.
- 6.3 Le vice-président et tous les autres gestionnaires de la Division devront résider au Québec.
- 6.4 Le vice-président de la Division de la réglementation ou la personne désignée par lui sera présent aux réunions du Comité spécial portant sur les fonctions et activités de la Division, sauf indication contraire du Comité spécial, et doit fournir, sur demande, au Comité spécial, des renseignements concernant les fonctions et activités de la Division.
- 6.5 Le vice-président de la Division de la réglementation se rapportera au Comité spécial pour toute question de nature réglementaire ou disciplinaire.
- 6.6 Pour les questions administratives courantes, le vice-président de la Division de la réglementation se rapportera à la personne désignée à cette fin par la Bourse.
- 6.7 La structure financière de la Division sera distincte de celle des autres activités de la Bourse et elle opérera sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus, autre que les amendes et autres sommes prévues au paragraphe 6.8 ci-dessous, sera redistribué aux participants agréés et tout déficit sera comblé par une cotisation spéciale des participants agréés ou par la Bourse sur recommandation du Comité spécial au Conseil.
- 6.8 Les amendes et autres sommes encaissées par la Division aux termes de règlements amiables conclus avec la Division ou de procédures de nature disciplinaire devront être traitées de la façon suivante :

- 6.8.1 aucun montant ne sera redistribué aux participants agréés de la Bourse;
- 6.8.2 une comptabilité distincte sera maintenue afin de comptabiliser séparément les revenus et les dépenses liés aux dossiers de nature disciplinaire;
- 6.8.3 tout montant encaissé servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures;
- 6.8.4 tout excédent net devra servir, avec l'approbation préalable du Comité spécial, à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - 6.8.4.1 à la formation et à l'information des participants aux marchés des produits dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine;
 - 6.8.4.2 aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au sous-paragraphe 6.8.4.1 ci-dessus;
 - 6.8.4.3 aux projets d'éducation;
 - 6.8.4.4 aux autres fins approuvées par l'Autorité des marchés financiers.
- 6.9 La Division pourra fournir des services réglementaires à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation, installations de négociation ou autres personnes.
- 6.10 La Division peut donner en sous-traitance une partie de son travail à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation ou autres personnes.

RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

1. Définitions

(24.11.00, 28.08.03, 25.09.09, 00.00.00)

Dans ces Règles :

« Bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.;

« Comité spécial » signifie le Comité spécial de la réglementation nommé par le Conseil en vertu des présentes;

« Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Bourse;

~~« détenteur de permis restreint » signifie un détenteur d'un permis de négocier des instruments dérivés inscrits spécifiés, émis à un non-participant agréé conformément aux articles 3951 et suivants de la Règle Trois de la Bourse qui ont été réadoptés, par résolution du Conseil en date du 1^{er} octobre 2000, comme faisant partie des Règles et Politiques de la Bourse;~~

« Division de la réglementation » signifie la Division de la réglementation de la Bourse établie par le Conseil;

« membre indépendant » signifie une personne physique qui est membre du Comité spécial et qui se conforme aux critères d'indépendance des membres du conseil d'administration de la Bourse.

« participant agréé » signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des instruments dérivés inscrits à la Bourse.

2. Application

(24.11.00, abr. 00.00.00)

~~Les présentes Règles concernant le Comité spécial lient tous les participants agréés et leurs administrateurs, dirigeants et employés, ainsi que les détenteurs de permis restreint.~~

3. Composition du Comité spécial

(24.11.00, 20.10.04, 25.09.09, 22.03.13, 00.00.00)

Le Comité spécial est un comité du conseil et est composé :

- a) d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat;
- b) d'au moins 50 % de personnes qui satisfont aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse; et
- c) d'au moins 50 % de personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés.

4. Nomination
(24.11.00, 00.00.00)

Les membres du Comité spécial sont nommés par résolution du Conseil pour un terme ~~de deux d'un~~ ans. Leur nomination peut être reconduite à la discrétion du Conseil. ~~Un membre du Comité spécial dont le terme est expiré reste en fonction aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de compléter toute affaire en cours.~~

5. Quorum
(24.11.00, 20.10.04, 25.09.09)

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction du Comité spécial présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence et de ce nombre la majorité des membres ainsi présents doivent être des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat et doivent satisfaire aux critères d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse.

6. Pouvoirs
(24.11.00, 25.09.09, 02.09.11, 21.05.15, 00.00.00)

Le Comité spécial a les pouvoirs suivants peut :

6.1 faire des recommandations au Conseil concernant le budget distinct de la Division de la réglementation;

6.2 superviser et contrôler les opérations de la Division de la réglementation, sujet à l'autorité finale du Conseil et de l'Autorité des marchés financiers;

6.3 adopter ou modifier les Règles et Politiques de la Bourse; ~~concernant :~~

~~6.3.1 les demandes d'admission à titre de participant agréé;~~

~~6.3.2 les opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreint;~~

~~6.3.3 les enquêtes et les affaires disciplinaires;~~

~~6.3.4 les modes de résolution des conflits.~~

~~6.4. formuler des recommandations au Conseil concernant l'adoption ou la modification des Règles et Politiques de la Bourse concernant :~~

~~6.4.1 les exigences de marge;~~

~~6.4.2 les exigences de capital applicables aux participants agréés; et~~

~~6.4.3 la surveillance du marché.~~

~~6.5 approuver les demandes pour obtenir le statut de participant agréé ou de représentant attitré, ainsi que la suspension ou la révocation de telles approbations en vertu des articles 3001 à 3708 des Règles de la Bourse;~~

- ~~— 6.6 approuver les démissions de participants agréés en vertu des articles 3701 à 3708 des Règles de la Bourse;~~
- ~~— 6.7 approuver les modifications corporatives qui affectent les participants agréés, telles que les changements de contrôle, les prises de positions importantes et les réorganisations;~~
- ~~— 6.8 la suspension ou la révocation des permis restreints de négociation en vertu des articles 3951 à 3960 des Règles de la Bourse;~~
- ~~— 6.9 décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'article 4003 des Règles de la Bourse;~~
- ~~— 6.10 si les circonstances le justifient, procéder par voie sommaire dans les cas prévus aux articles 4004 et 4301 et suivants des Règles de la Bourse;~~
- ~~— 6.11 ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'article 4005 des Règles de la Bourse;~~
- ~~— 6.12 procéder à l'audition des appels de décisions rendues par le Comité de discipline à l'égard de plaintes, en vertu des articles 4101 et suivants des Règles de la Bourse;~~
- ~~— 6.13 procéder à l'audition des appels de décisions rendues par tout autre comité de la Bourse ou par le personnel de la Bourse;~~
- 6.14 rendre compte au Conseil de l'exécution par la Division de la réglementation de ses fonctions réglementaires; et
- 6.15 prendre les décisions et poser les actions qu'il considère appropriées dans le but de remplir son mandat réviser et approuver périodiquement les frais relatifs à la Division.

7. Procédure (24.11.00, 00.00.00)

Les règles de procédure du Comité spécial seront celles prévues à la charte du Comité spécial adoptée par du le Conseil, avec les modifications nécessaires pour les adapter aux circonstances.

8. Décisions et procès-verbaux (24.11.00, 25.09.09, 02.09.11, abr. 00.00.00)

~~Les décisions du Comité spécial requièrent le vote majoritaire des membres présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.~~

~~Dans les affaires disciplinaires ou par voie de procédures sommaires, en cas d'incapacité d'agir d'un membre avant qu'une décision soit rendue, une décision peut être rendue par les membres restants, pourvu qu'il y en ait au moins quatre.~~

~~Copie du procès-verbal de chaque réunion sera transmise à tous les membres du Comité spécial, au président du Conseil, au président de la Bourse et au vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés).~~

9. Amendements de concordance
(24.11.00, 25.09.09, abr. 00.00.00)

~~Nonobstant l'article 4251 des Règles de la Bourse, les décisions du Comité spécial dans les matières disciplinaires ou dans les procédures sommaires sont révisables conformément à la loi.~~

10. Dispositions transitoires
(24.11.00, abr. 25.09.09)

RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

1. Définitions

(24.11.00, 28.08.03, 25.09.09, 00.00.00)

Dans ces Règles :

« Bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.;

« Comité spécial » signifie le Comité spécial de la réglementation nommé par le Conseil en vertu des présentes;

« Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Bourse;

« Division de la réglementation » signifie la Division de la réglementation de la Bourse établie par le Conseil;

« membre indépendant » signifie une personne physique qui est membre du Comité spécial et qui se conforme aux critères d'indépendance des membres du conseil d'administration de la Bourse.

« participant agréé » signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des instruments dérivés inscrits à la Bourse.

2. Application

(24.11.00, abr. 00.00.00)

3. Composition du Comité spécial

(24.11.00, 20.10.04, 25.09.09, 22.03.13, 00.00.00)

Le Comité spécial est un comité du conseil et est composé :

- a) d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat;
- b) d'au moins 50 % de personnes qui satisfont aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse; et
- c) d'au moins 50 % de personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés.

4. Nomination
(24.11.00, 00.00.00)

Les membres du Comité spécial sont nommés par résolution du Conseil pour un terme d'un an. Leur nomination peut être reconduite à la discrétion du Conseil.

5. Quorum
(24.11.00, 20.10.04, 25.09.09)

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction du Comité spécial présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence et de ce nombre la majorité des membres ainsi présents doivent être des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat et doivent satisfaire aux critères d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse.

6. Pouvoirs
(24.11.00, 25.09.09, 02.09.11, 21.05.15, 00.00.00)

Le Comité spécial a les pouvoirs suivants :

6.1 faire des recommandations au Conseil concernant le budget distinct de la Division de la réglementation;

6.2 superviser et contrôler les opérations de la Division de la réglementation, sujet à l'autorité finale du Conseil et de l'Autorité des marchés financiers;

6.3 adopter ou modifier les Règles et Politiques de la Bourse;

6.4 rendre compte au Conseil de l'exécution par la Division de la réglementation de ses fonctions réglementaires; et 6.15 prendre les décisions et poser les actions qu'il considère appropriées dans le but de remplir son mandat.

7. Procédure
(24.11.00, 00.00.00)

Les règles de procédure du Comité spécial seront celles prévues à la charte du Comité spécial adoptée par le Conseil.

8. Décisions et procès-verbaux
(24.11.00, 25.09.09, 02.09.11, abr. 00.00.00)

9. Amendements de concordance
(24.11.00, 25.09.09, abr. 00.00.00)

10. Dispositions transitoires
(24.11.00, abr. 25.09.09)